



Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To Wit: **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claim on the same are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in case of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: **JAMES MOTZ**, of the parish of No. 67. **Pointe Lévi**, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, merchant; against **THEODORE GIRARD**, of the parish of St. Henry, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, trader. At the *folle enchère*, costs and charges of **Théodore Miot dit Girard**, to wit:—An emplacement, situate in the parish of St. Henry, at the place called the *Trait Quarré*, containing thirteen and a half perches of inclosure in front, by fifteen perches in depth, bounded in front by the King's highway of the said *Trait-Quarré*, in rear by **Marcelle Ruelle**, on one side towards the north-west by a small road (*route*) which leads to the concession of **St. John the Baptist**, and towards the south-west by **Victor Bussiere**; together with a house, thereon erected. To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Henry, on the SEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the seventh day of April, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

11th March, 1834.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: **LUCE SIMARD**, of the parish of Baie No. 1263. **St. Paul**, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, mariner, and **MARC SIMARD**, of the same place, mariner; against **CHARLES ROULEAU**, of the parish of Ste. Anne, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec, mariner, and **CHARLES ROULEAU**, the father, and **JEAN BAPTISTE FRET dit LAFRANCE**, both cultivators, of the parish of Ste. Anne, to wit:—1^o A land situate and being in the second range, in the parish of Ste. Anne, seignior of la Pocatière, county of Kamouraska, of one arpent in front or thereabouts, more or less, by fifteen arpents in depth or thereabouts, more or less, bounded in front by the King's highway, which runs between the first and second ranges, on one side towards the north-east by a *route* which leads to the upper concessions, and on the south-west side by **Joseph Levesque**, or his representatives, together with a house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies. 2^o Another land situated in the second range, in the above mentioned parish of Ste. Anne, of three arpents in front or thereabouts, more or less, by about twenty-four arpents more or less, in depth, bounded on the north-east by a *route* which leads to the upper concessions, and on the south-west side by **Edouard Lisotte**, or his representatives, with barn, stables, and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies. 3^o Another land in its natural state situate and being in the fourth range of the parish of Ste. Anne of two arpents in front or thereabouts, more or less, by about forty-two arpents more or less, in depth, bounded in front by the lands of the third range, and at the end of the said depth by the lands of the fifth range, on the north-east side by **Benoit Durant**, and on the south-west side by **Joseph Bégin dit Bourgelas**, without any buildings thereon erected, circumstances and dependencies. 4^o A land situate and being in the parish of Ste. Anne la Pocatière, in the first range of concessions, in the above mentioned seignior, containing one arpent and a half in front, by twenty-six arpents and a half or thereabouts in depth, bounded in front by the river St. Lawrence, and in rear by the said depth, or thereabouts, abutting on the land of **Jean Joseph Sirois**, joining towards the south-west to **Benoit Durant**, and towards the north-east to **Jean Baptiste Onellet**, and **Benoit Beaulieu**, with a house and other buildings thereon erected; with this remark that of the land there belongs, to wit: a piece of four arpents or thereabouts to **Jean Baptiste Martin**, and four perches or thereabouts to **Clément Pinet**, &c. according to their titles, with or *attendu réserve* of a reserved road on the said land to **Jean and Joseph Sirois**, **Benoit Hudon dit Beaulieu**. To be sold at the church door of the aforesaid parish of Ste. Anne de la Pocatière, on the THIRTY-FIRST day of MARCH instant, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the first day of April, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

11th March, 1834.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: **WILLIAM PEMBERTON**, of the No. 319. **City of London**, in that part of United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, and **GEORGE PEMBERTON**, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, merchants;

against **MICHEL HUART**, and **ETIENNE BOURASSA**, both of the parishes of St. Joseph de la Pointe Lévi, farmers: 1^o As belonging to the said **Michel Huart**, to wit:—A land situate in the parish of St. Joseph, *Pointe-Lévi*, in the concession called *La Hétrière*, containing three arpents in front by half the depth (*profondeur moyenne*) of twenty four arpents, bounded in front towards the south-west by the river *Brillante*, and in rear towards the north-west by the enclosure which divides the said concession from that called *Beaulieu*, joining towards the north-east to **Antoine Lemieux**, and towards the south-west to the honorable **John Caldwell**, together with a house and other buildings thereon erected; the said land charged in favor of the domain of the seignior of the *Côte Lauzon* with one bushel (*minot*) and a half of wheat, *sec, net, loyal et marchand*, or with five stillings currency of this province, for every bushel (*minot*) of wheat of the above quality, for every thirty arpents in superficies, of *rente foncière, seigneuriale, perpétuelle et non rachetable*; and six sols of *cens et rentes* for the said concession; the said *cens et rentes* payable either in wheat or in money, at the option of the seignior, on the first day of October, of every year, payable to the said seignior, at the seigniorial manor, or any other place which it may please the said seignior to fix and point out. 2^o As belonging to the said **Etienne Bourassa**, to wit: a land situate in the parish of St. Joseph *Pointe-Lévi*, at the place named *Sault de la Chaudière*, concession of *la Hétrière*, containing three arpents in front by the depth which there may be from the river *Brillante*, going to the lands of **Beaulieu**, bounded in front by the said river, and in rear by the end of the said depth, joining on one side towards the north-east to **Sieur Michel Huart**, and on the other side towards the south-west to the honorable **John Caldwell**, with a house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies. To be sold at the church door of the aforesaid parish of *Pointe-Lévi*, on the SEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the eighth day of April, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

11th March, 1834.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: **THOMAS CONRAD LEE**, of the No. 584. **City, county and district of Quebec**, tutor duly elected to **William Lee**, minor child, of the same place; against **FRANCES SPARLING**, of the same place, widow of the late **William Rookes**, in his lifetime of Quebec, and tutrix duly elected to **Maria Rookes**, minor child, and **HUGH O'LONE**, of the same place, tutor duly elected to **Maria, Anne, Eliza and Catherine Rookes**, all minor children, of the said city of Quebec, to wit:—An emplacement situate in St. John suburbs, of sixty-four feet and a half in front english measure, by all the depth which there may be from the street which passes along the top of the *Côteau Ste. Genevieve*, above the *Côte d'Abraham*, going towards the south to **Richmond street**, bounded in front towards the north by the *Côteau Ste. Genevieve* street, in rear towards the south by **Richmond street**, on one side towards the east by **St. Mary street**, and on the other side towards the west by **Thomas C. Lee**. Subject to the charges, clauses, and conditions mentioned in the contract of concession passed before **Mtre. Besserer** and his colleague, notaries, at Quebec, on the fifth day of November, one thousand eight hundred and twenty-seven, deposited in my office for the information of the bidders. To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the SEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the fifteenth day of April, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

11th March, 1834.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: **JOHN ANDERSON**, of the city No. 82. **City, county and district of Quebec**, master butcher; against **AUGUSTIN DUGAL** and **JACQUES DUGAL**, of the city, county and district of Quebec aforesaid, tanners, to wit:—An emplacement situate and being in the suburb of St. Vallier of Quebec, on the south side of St. Vallier street, of forty feet in front, by sixty feet in depth, bounded in front by the said St. Vallier street, and in rear at the end of the said depth, by the land belonging to the Ladies of the General Hospital; on one side, towards the north-east, by **Pierre Belanger** or his representatives, on the other side, towards the south-west by **Charles Darveau**, with a house of two stories high, containing a tanner's shop, *caves, fausses, chaudière, un moulin à moudre de l'écorce*, and a hangard thereon erected, circumstances and dependencies. To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the SEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the tenth day of April, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

12th March, 1834.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: **PIERRE BEAUBIEN**, of the city, No. 1663. **City, county and district of Montreal**, and wife, *es qualités*; against **CHARLES MAXIME DEFOY**, of the city, county and district of Quebec, esquire, notary, in his quality of curator duly elected to the *masse* or *succession en faillite* of **Edouard Martin**, heretofore of Kamouraska, merchant, and now absent from the province, to wit:—1^o A lot or circuit of land, situate in the first range of the seignior of Kamouraska, containing about six arpents of land in superficies, bounded towards the north by the river St. Lawrence, towards the south by the land of **Antoine Lebel**, the younger, towards the south-west partly by **Messire Varin**, partly by **Pierre Dessaint**, and on the other part by **Madame veuve Perrault**, and towards the north-east by **François Gauvreau**, with a house and build-

ings thereon erected. 2^o A land situate and being in the said first range of the seignior of Kamouraska, containing three arpents and nine perches in front, taking from the river St. Lawrence, ascending as far as the King's highway on the front of the said first range, and from the said highway two arpents nine perches in front ascending as far as the south front of the land of **Paschal Tasché**, esquire, and thence three arpents nine perches in front, ascending as far as the lands of the second range, making in the whole a depth of forty arpents, joining on one side towards the south-west to **François Gauvreau**, to the representatives of the late **Antoine Gauthier**, to **François Mignault** and **Pierre Santerre**, and towards the north-east to **Jean Delorier** and **Paschal Tasché**, esquire, with the buildings thereon erected. 3^o An arpent and a half of land in front situate in the first range of the seignior of Kamouraska, at the place called *derrière le Cap*, by about thirty-five arpents in depth, bounded on the north-west by the top of the cliff (*côte du cap*) on the south-east by the land of **Hilari Levasseur**, on the south-west by **Louis Langlois**, and on the north-east by widow **François Michaud** with the buildings thereon erected. 4^o A circuit or lot of land situate in the first range of the said seignior, containing two arpents more or less in front by the depth which there may be, taking its front towards the north-west from the land of widow **François Michaud**, ascending as far as the land of **Hilari Levasseur**, joining on one side towards the south-west the arpent and a half hereinabove described, and towards the north-east to the land of **Anselme Berube**, without any buildings thereon erected. To be sold at the church door of the aforesaid parish of Kamouraska, on the FIFTEENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable the eighteenth day of April, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

11th December, 1833.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: **BARTHOLOMEW C. A. GUGY**, No. 1908. **City, county and district of Quebec**, advocate; against **JOHN FITZPATRICK**, of the township of Frampton, in the county of Beauce, in the district of Quebec aforesaid, yeoman, to wit:—A land being and situate in the seigniorie *Joliet*, in the parish of Ste. Claire, in the county of Beauce, being the second lot from the north part of the township of Frampton, containing about three acres more or less in breadth by twenty-three acres more or less in depth, bounded in front to the east by the King's high road which leads to Frampton, on the rear to the west by the length of the said depth, on one side to the south by the land of **David Johnson**, on the other side to the north by the land of **Michael Singyne**, with the frame of a house thereon erected, circumstances and dependencies; subject to the right of redemption, *droit de retrait* of the seignior, and to all the charges, clauses and conditions contained in the deeds of concession. To be sold at the church door of the aforesaid parish of Ste. Claire, on the SEVENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the ninth day of June, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

5th February, 1834.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: **JEAN MORISSET**, of the parish of No. 1914. **St. Henri**, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, cultivator; against **PIERRE ROY**, of the parish of St. Henri, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, cultivator, to wit:—A circuit of land situate in the parish of St. Henri, at the place called *La Grillade*, in the seignior of Lauzon, containing five perches or thereabouts in breadth, on the north of the King's highway, by four arpents and four perches or thereabouts in depth, bounded towards the north-east by **Gabriel Bloudeau**, towards the north by **Antoine Rouleau**, towards the south-west by the *route* of the said *La Grillade*, towards the south by the King's highway intersecting (*interseptant*) the said circuit of land, of an emplacement of forty feet square seized with the said circuit of land; and upon which emplacement there is a house of two stories; the said emplacement bounded on one side towards the north-east by the *route* of the Little *Grillade*, towards the south-west and towards the south by **Jean Morisset**, towards the north by the King's highway, subject towards the plaintiff to thirty shillings currency of *rente foncière et constituée*. To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Henri, on the NINETEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the first day of October, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

19th March, 1834.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: **BAZILE RATTE**, of the parish of St. No. 1497. **Gervais**, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, cultivator; against **JOSEPH CHINCK**, of the parish of St. Gervais, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, cultivator, to wit:—A land having no building thereon erected, situate in the parish of Ste. Claire, containing two arpents in front by thirty in depth, joining on one side towards the north-east to **Jean Baptiste Destroismaisons dit Picard**, and towards the south-east to **Joseph Gagné**, fronting on the river *Etchemin*. To be sold at the church door of the aforesaid parish of Ste. Claire, on the NINETEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the first day of October, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

19th March, 1834.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, except in case of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **HENRY MCKENZIE**, esquire, of No. 746, the city of Montreal, in the district of Montreal, curator duly elected to the vacant succession of the late Simon McTavish, esquire, in his lifetime of the said city of Montreal, plaintiff; against **FRANCOIS HYACINTHE PREVOST**, merchant, of Terrebonne, in the said district of Montreal, defendant:—10. "An emplacement situate in the village of Terrebonne, of half an arpent in front, with a house and pottery thereon erected, bounded in front by the main street, reaching in rear to the common; joining on one side to Thomas Porteous, and on the other side to the said Francois H. Prevost. 20. An emplacement in the same place, of about one hundred feet in front, abutting on river Jesus, by eighty-seven feet in breadth, having on one line one hundred and twenty-five feet, and on the other one hundred and fifty-three feet in depth, the whole more or less, with a house thereon erected; bounded in front by the main street, in rear by the said river, towards the north-east by Francois Dagenais, and towards the south-west by a street of fifteen feet in breadth. 30. Another emplacement at the same spot of half an arpent in front by an arpent in depth, bounded in front by the main street, in rear by the common, on one side by the said Francois H. Prevost, and on the other side by Edouard P. Rochon, with a spacious house, hangar, stable, coach-house, &c. 40. Another emplacement at the same spot, containing half an arpent in front by the depth comprised between the main street, where it takes its front, and the river Jesus on which it abuts, joining on one side to Rochon, and on the other to a street, upon which are built two houses of wood, a stone tannery, with a wooden building of logs." To be sold at the church door of the parish of Terrebonne aforesaid, on the FOURTEENTH day of APRIL next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the seventeenth of April next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th December, 1833.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **AUGUSTIN CUVILLIER**, esquire, No. 1973, of the city of Montreal, in the district of Montreal, as having married Marie Claire Perrault, and the said **MARIE CLAIRE PERRAULT**, his wife, by him duly authorised, plaintiffs; against **JOSEPH FERREOLE PELTIER**, of the said city of Montreal, gentleman, as curator duly elected *en justice* of the vacant succession of the late Antoine Peltier, in his lifetime of the same place, tinsmith, defendant:—10. "An emplacement situate in the St. Lawrence suburbs of the said city of Montreal, on the *fief* Closse, containing thirty-six feet in front, by about ninety feet in depth, bounded in front by the little street St. Laurent, in rear by Louis Partenais, or representatives, on one side by Gabriel Leonard, or representatives, and on the other side by Pierre Foretier, esquire, or representatives, with a wooden house of two stories thereon erected." To be sold at my office, in the said city of Montreal, on the FOURTEENTH day of APRIL next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the seventeenth of April next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th December, 1833.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **WILLIAM MORRISON**, of Ber-No. 2447, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against **HUGH MCKAY**, of the city of Montreal, in the said district of Montreal, gentleman, curator in due form of law appointed to Francois Charron dit Ducharme, and **MARIE LOUISE LIVAY**, his wife, late of Berthier aforesaid, both absent from this province, defendants:—10. "A point of land situate to the north-east of the river l'Assomption, in the concession of Ste. Julie, in the seigniorie of Lanoraie, containing eighty arpents in superficies, joining on the east side to the lands belonging to Charles Forneret, and on the other side to the river l'Assomption." To be sold at the church door of the parish of St. Elizabeth, in the said seigniorie of Lanoraie, on the FOURTEENTH day of APRIL next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the seventeenth of April next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th December, 1833.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **LEBERT BOURASSA**, esquire, of No. 2208, the parish of Laprairie de la Magdeleine, in the district of Montreal, yeoman, plaintiff; against **JOSEPH TISON**, of the city of Montreal, in the said district of Montreal, bailiff, as curator duly appointed to the *délaissement* made by Amable Denant, of the said parish of Laprairie de la Magdeleine, yeoman, defendant:—10. "A land situate at the Côte Fontaine, in the parish of Laprairie, containing eighty arpents in superficies, taking from the land of the late Nicholas Lagnon, along the line of Mr. Guillaume Varin, André Bouvier, the representatives of the late Pierre Sénéchal, Louis Boyer, Casimir Boyer, and Albert Gibault, neighbour towards the south of the said land, by all the depth of the said lot of land which is bounded by the lands of the Côte St. Borgia, otherwise called the Côte La Bataille, taking the breadth which may be necessary to complete the quantity of land above mentioned in the said depth, and bounded in front by the road of the common of Laprairie, which leads to the Côte St. Raphael, to take and measure (toiser) the said quantity of land upon the largest line of the same, without having regard to the point which the

said point gives to the said land in its frontage, together with a barn, stable, and coach-house thereon erected." To be sold at the church door of the parish of Laprairie de la Magdeleine aforesaid, on the FOURTEENTH day of APRIL next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the seventeenth of April next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th December, 1833.

TWO WRITS OF FIERI FACIAS

BOTH AT THE SUIT OF

Montreal, to wit: } **JEAN BAPTISTE RENE' HER-Nos. 2475, 2731. } TEL DE ROUVILLE**, seignior, proprietor and possessor of the seigniorie de Rouville, of part of Chambly and other places, plaintiff; against **JEAN MONJEAU**, bailiff, of St. Hilaire de Rouville, in the said district of Montreal, in his capacity of curator duly elected to the vacant succession of the late Philip Byrne, esquire, in his lifetime of St. Jean Baptiste de Rouville, in the said district, defendant:—10. "A farm situated in the seigneurie of Argenteuil, in the said district of Montreal, containing three hundred arpents in superficies, according to the plan drawn of the same, bounded in front by the north river, in rear and on one side by Peter McArthur or representatives, and on the other side by the seigneur, with a house and other buildings thereon erected; subject to a right vested in the seigneur to erect grist and saw mills on the north side of the north river, at the place called the Grosse Chute, within the limits of the tract of land granted to Jeremiah Lane, with the obligation on the part of the tenant of the said farm at all times to furnish and give up such part thereof as shall be deemed necessary for high roads of public utility. 20. A piece or parcel of land situated in the said seigneurie of Argenteuil, near Lachute, containing by admeasurement one arpent and forty poles, bounded in front by John street, running line north 23° 30' east, twenty poles in rear by river du nord, on one side joining Mrs. Theodore Davies's line, running south 60° 30' east, eight poles on the other side, joining to John Johnson or his representatives, running north 66° 30' west six poles, with a house thereon erected. It being understood that the north boundary above mentioned will not be considered as right, but that twelve feet of land from the north end of the house only will be included in the present sale, running from John's street perpendicularly to the river, as appears by the plan of the said lot made by Joseph Fortune, esquire, land surveyor, subject to the right of *retrait* in favor of the seigneur in all cases of sale, and all the other conditions mentioned in the original deed of concession, made the twenty-first of November, one thousand eight hundred and eighteen, by the honorable Sir John Johnson, Bart. to Philip Byrne, esquire, Nolin, notary public. 30. A lot of land situate in the said seigneurie of Argenteuil, known as lot number seven on John street, containing half an arpent in front by two arpents in depth, bounded in front by the street aforesaid, on one side and in rear by the seigneur's property, without any buildings thereon erected. 40. Two other lots of land being numbers nine and ten on John street aforesaid, each lot containing half an arpent in front by two arpents in depth, and bounded in front by John street, on one side by the said seller joining number seven, and on the other side and in rear by the seigneur's land, without any buildings erected on the said lots, with all and every the members and appurtenances thereto belonging. The before mentioned lots situate in the said seigniorie of Argenteuil, being all subject to the lease thereof to Henry McBride, of Lachute, farmer, on the twenty-third of January, one thousand eight hundred and thirty, at the office of N. B. Doucet, notary public, Montreal, until the first day of May next, only. 50. A piece or parcel of land situate at Lachute, in the said seigneurie of Argenteuil, known as lot number eight on John street, containing half an arpent in front by two in depth, joining in part to the western line of John's street, in the rear and on both sides by Sir John Johnson or his representatives, with a barn thereon erected, subject to the right of *retrait*, and all other condition, as per deed of concession, passed before C. L. Nolin, notary public, on the twenty-first November, one thousand eight hundred and eighteen. 60. A certain annual perpetual and redeemable *rente* (*rente constituée*) of two pounds currency, on a capital of thirty-three pounds six shillings, and eight pence, like currency, payable every year, on the eleventh November, and consented to by one Hugh Caldwell, in favour of the said late Philip Byrne, in and by a deed of sale executed on the ninth of March, one thousand eight hundred and twenty-one, by and before Nolin and another, notaries public, the said rent having been created in payment of a lot of land in the said last mentioned deed described; the said rent being now payable by the heirs or legal representatives of the late Dr. Rae or Wray. 70. A certain other perpetual and redeemable *rente* (*rente constituée*) of three pounds ten shillings currency, annually, on a capital of fifty-eight pounds seven shillings and four pence, like currency, payable to the estate of the late P. Byrne, in virtue of a deed of sale executed on the seventh of October, one thousand eight hundred and twenty-nine, by and before Nolin and another, notaries public, by the Revd. W. Abbot, as acting for Hugh Caldwell. 80. A lot of land situate in the parish of St. Jean Baptiste de Rouville, in the said district of Montreal, containing an arpent and a half in front by an arpent in depth, and then it takes three arpents in front to the end of its depth, which is about three arpents and a half, bounded in front by the King's highway south of the *rivière des Hurons*, in rear by the same river, on the north-east by the land of the fabrique of St. Jean Baptiste, and on the south-west by Francois Mennier and Jean Bte. Jorette, the representative of André Poirier, with a house, barn, stables and dependencies thereon erected. 90. A piece of the said land, being the emplacements numbers four and five, together containing one hundred and seventy-four feet in front by eighty feet in depth, bounded in front by the aforesaid highway, in the rear by Droque and Catudal, possessors of the emplacements numbers eight and nine, on the north-east by Byrne street, and on the south-west by Nicolas Vinclette, possessor of the emplacement number six, without buildings thereon erected. 10th. A land situate in the third range of concessions of the seigniorie of Rouville, in the said district of Montreal, in the parish of St. Hilaire, containing an arpent and a half in front, taking from the *chemin des étangs*, by an arpent and a half in depth, then two arpents in front by sixteen arpents in depth, more or less, without guarantee of measurement, bounded in front by the *chemin des étangs*, in rear by Francois Ledue, on one side by Toussaint Leclair and the seigneur de Rouville, and on the other side by the said seigneur de Rouville and Jean Marie Têre, esquire, with a house and stable thereon erected.

110. A point of land of irregular figure, of three arpents in superficies, more or less, as the same may be found, situate in the parish of St. Jean Baptiste, bounded in front by the King's highway at the river des Hurons, in rear and on one side by the brook des Larmées, and on the other side by Ignace Allard, without buildings thereon erected. 120. Three lands, being numbers twenty-six, twenty-seven and twenty-eight, situate in the parish of Ste. Marie, in the seigniorie of Monnoir, in the said district of Montreal, in the Scotch range (*rang des Ecossais*), each land containing three arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in front by the line between the said seigniorie of Monnoir and the townships, in rear by the lands of the river Sud-Ouest, on one side by number twenty-nine, and on the other side by number twenty-five. 130. An annual perpetual and constituted rent of forty-eight *livres*, old currency, on the capital of eight hundred *livres* same currency, payable at Michael-mass every year, created by Charles Vient, in favor of Jean Paquin and Marie Charon, his wife, by act of the twenty-eighth August, one thousand eight hundred and twenty-six, passed before Mtre. Bertrand and his brother, notary, at St. Mathias, and transferred by the said Jean Paquin to Philip Byrne, esquire, by act of the first December, one thousand eight hundred and twenty-six, passed at St. Jean Baptiste, before Mtre. Têre and brother, notary. 140. A piece of land of irregular figure, being two arpents and a half, more or less in superficies, situate in the parish of Ste. Marie, in the said district of Montreal, being heretofore part of the land of Louis Têre, now Pierre Dussaut, bounded in front north of the King's highway, south by the brook St. Louis or Laramée, in rear by the brook Laramée, on one side by Louis Parent, representing Hylaie Reneau, and on the other side by the said brook St. Louis, without buildings thereon erected." To be sold, as follows: the said lots one, two, three, four, five, six and seven, at the church door, in the village of St. Andrews, in the said seigniorie of Argenteuil, on the FOURTEENTH day of APRIL next, at ELEVEN of the clock in the forenoon; the said lots numbers eight, nine and eleven, at the church door of the said parish of St. Jean Baptiste de Rouville, on the said FOURTEENTH day of APRIL next, at TEN of the clock in the forenoon; the said lot number ten, at the church door of the said parish of St. Hilaire de Rouville, on the SAME day, at THREE of the clock in the afternoon; and the said lots numbers twelve, thirteen and fourteen, at the church door of the parish of Ste. Marie de Monnoir, on the FIFTEENTH day of APRIL next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writs returnable the seventeenth of April next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 9th December, 1833.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **OLIVIER BERTHELET**, esquire, No. 1924, residing in the city of Montreal, in the said district, plaintiff; against **JEAN BAPTISTE RENAUD**, of the parish of St. Martin, in the said district, yeoman, defendant:—10. "A lot of land situate in the said parish of St. Martin, in the Island Jesus, containing three arpents in front by twenty-seven arpents in depth, bounded in front by the river des Prairies, in rear by the river des Mille Isles, on one side partly by William Bradley, and partly by Antoine Belcour, and on the other side partly by William Tutt, and partly by Andrew Bradley, with a wooden house and other buildings thereon erected. 20. A lot of land situate in the parish of St. Eustache, in the district of Montreal aforesaid, of one arpent and a half in breadth, by twenty arpents in depth, bounded in front by the King's highway, and in rear by one Cousineau, on one side by the representatives of the late Doctor Jacques Labrie, and on the other side by André Dubois dit Lavigne." To be sold, on MONDAY, the FOURTEENTH day of APRIL next, to wit: number one, at the church door of the parish of St. Martin, at TEN o'clock in the forenoon; and number two, at the church door of St. Eustache, on the SAME DAY, at ONE o'clock in the afternoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the twenty-second day of April next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 7th December, 1833.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **DAME THERESE DUBORD** No. 2451, of the parish of St. Cuthbert, in the district of Montreal, seigniorie of the *fief* Chicot and other places, widow of the late Francois Eno, in his lifetime trader of the said parish of St. Cuthbert, plaintiff; against **JESSE D. ARM-STRONG**, formerly of the parish of Berthier, trader, and now of the city of Montreal, captain of the steamboat *John Bull*, defendant:—10. "The unexpired term of eighty-one years, commencing from the eighth day of September, one thousand eight hundred and thirty-three, and ending on the eighth day of September, one thousand nine hundred and fourteen, of a certain *bail emphytéotique* of ninety-nine years, made by the late Antoine Henault and the late Marie Joseph Fauteux, her husband, to Antoine Corbin, by deed passed before Mtre. McBean and witnesses, on the eighth day of September, one thousand eight hundred and fifteen, of an emplacement situate in the village of Berthier, in the district aforesaid, containing as to breadth, all the land which there may be taking from within three feet of the house of Joseph Dauphiné or his representatives, going to within eight feet on this side of the line of Maxime Olivier or his representatives, by one hundred feet in depth, bounded in front by the King's highway, and in depth by the land of Sieur Antoine Henault or his representatives, with a house, stable and other buildings thereon erected, with moreover all the land which there may be on the side of the said highway as far as the river, by all the breadth of the same. Subject to all and every the clauses, conditions and reservations mentioned in the said *bail emphytéotique*. The ownership of the said emplacement and dependencies will belong, after the expiration of the said *bail emphytéotique*, to wit: the eighth day of September, one thousand nine hundred and fourteen, to Henry Henault, trader, of the parish of Berthier, as representing the said late Antoine Henault and his wife, and also to the heirs and assigns of the said Henry Henault, that is to say:—10. Subject by the purchaser of the said emplacement and dependencies, his heirs and assigns, to leave to the said Henry Henault, and his heirs and assigns, a road of six feet, in case of need, for the passage of his cattle, in the line of a certain Louis Olivier, or his representatives, and this during the continuation of the said *bail emphytéotique*; also the enclosure of fence which is found upon the line of the said Louis Olivier, or his representatives, and upon the front of the said emplacement. 20. That the said purchaser or his assigns, shall be held bound to enclose the said emplacement at their expense *en pieux debout*, and

shall be considered answerable for one half in the *travaux* *mitoyens*, with the other neighbors, as well as to keep in repair the road opposite the said emplacement, and half of the front upon the line of the said Louis Olivier, or his representatives. 3o. That the said purchaser, his heirs and assigns, shall be held to restore and return the said emplacement and dependencies in the same condition in which they shall be at the end of the said *bail emphytéotique*, on the eighth day of September, one thousand nine hundred and fourteen. 4o. That the said purchaser, his heirs and assigns, shall be held, in case they should hereafter sell their right to the said *bail*, to give the preference thereof to the said Henry Héault, and his heirs and assigns, at the same price which shall be offered to them. 5o. Subject moreover by the said purchaser, his heirs and assigns, to *bailler* and pay to the said Henry Héault, and his heirs and assigns, every year, until the expiration of the said *bail emphytéotique*, the first payment of which shall commence and become due and payable on the first day of January next, the sum of forty-eight *livres*, *ancien cours*, of yearly rent, from year to year, at similar periods, until the expiration of the said *bail emphytéotique*. To be sold, subject as aforesaid, at the church door of Berthier, on the FOURTEENTH day of APRIL next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the twenty-third day of April next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, December 7th, 1833.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } ALEXIS BERTHELOT, of the No. 2014. } parish of Ste. Geneviève de Berthier, in the district of Montreal, esquire, merchant, plaintiff; against WILLIAM McKAY, of Montreal, in the district of Montreal, master mason and builder, and ALEXANDER CRICHTON, of the same place, master mason and builder, in partnership at Montreal aforesaid, as such mason and builders, under the name and firm of McKay & Crichton, defendants:—"A landsituate in the Isle Bizard, in the parish of Ste. Geneviève, in the said district of Montreal, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, bounded in front by the Lake of the Two Mountains, in rear by unconceded lands, on one side by Joseph Cardinal, and on the other side by Etienne Martel, with a wooden house and other buildings thereon erected." To be sold at the door of the church of Ste. Geneviève aforesaid, on the SECOND day of JUNE next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the fourth day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 25th January, 1834.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } DAME MARIE ANNE CURTIUS, of the parish of St. Michel de Vaudreuil, in the district of Montreal, widow of the late Jean Joseph Trestler, in his lifetime merchant of the same place, her husband, deceased, as well in her own name as having been *commune en biens* with the said late Jean Joseph Trestler, as *légataire universelle en usufruit* of the property left by the said Jean Joseph Trestler, plaintiff; against AMABLE ST. DENIS, of the said parish of St. Michel de Vaudreuil, yeoman, curator duly elected *en justice* to the vacant succession of the late Hyacinthe St. Denis, in his lifetime of the same place, yeoman, defendant:—"A piece of land situate at the *Petite Côte de Vaudreuil*, in the parish and seignior of Vaudreuil, in the said district of Montreal, containing an arpent and a half in front by thirty three arpents in depth, bounded in front by the land of Pierre Rozon, in rear by the land of Antoine St. Denis, on the north by Jean Baptiste d'Aout, and on the south by Marie Rose Cholette, widow of the late Hyacinthe St. Denis, with a wooden barn and other buildings thereon erected." To be sold at the door of the church of Vaudreuil aforesaid, on the SECOND day of JUNE next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the eleventh day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 25th January, 1834.

TWO WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } ANDREW WHITE, of the city of Nos. 683 & 687. } Montreal, in the district of Montreal, gentleman, WILLIAM MOLSON and FREDERICK GRIFFIN, of the same place, esquires, executors of the last will and testament of the late Andrew White, deceased, in his lifetime of the same place, master builder, plaintiffs; against JOHN BENNET and JOHN HENDERSON, of the said city of Montreal, civil engineers and copartners, using trade under the name, style and firm of Bennet and Henderson, defendants:—"A lot of land situate in the Quebec suburb of the said city of Montreal, of an irregular figure, comprised within the following limits, to wit: bounded in front by Ste. Mary street, where the said lot is one hundred and forty-six feet three inches in width, in rear by a road along the river St. Lawrence, on one side to the north-east by property belonging to Nicol H. Baird, esquire, and on the other side by property belonging to Messrs. Hart Logan & Co. having a two story stone house, one hundred feet in length by forty eight feet in depth, with a one story stone building, twenty by forty eight feet, attached thereto; a stone foundry, seventy one feet in length by forty feet in depth and twenty feet high, with another stone building, thirty one and a half feet in length by twenty two feet in depth and twenty feet in height, attached thereto; a large wooden building with four chimnies, one hundred and forty feet in length by thirty one feet in depth, containing brass foundry and blacksmith's and boiler maker's shops, an air furnace with a brick chimney fifty feet in height, a wooden house, stable and sheds thereon erected." To be sold at my office, in the said city of Montreal, on the SECOND day of JUNE next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writs returnable the tenth day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 27th January, 1834.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } FRANÇOIS CAMARY, residing in No. } the parish of Ste. Mary, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against DANIEL MOSHER, yeoman, residing in Williamstown, in the seignior of Annfield, in the said district of Montreal, and MARY ENOS, his wife, of the same place, defendants:—"A piece of land situate in Edwardstown and in the parish of Ste. Martine, in the said seignior of Annfield, being lots numbers thirty-five and thirty-six, bounded in front by the

King's highway, on the south-west by lot number thirty-seven, occupied by Mr. John Burns, on the north-east by lot number thirty-four occupied by Mr. John Forbes, and in the rear by unconceded lands, with a log house and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of Ste. Martine aforesaid, on the SECOND day of JUNE next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the fourth day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 25th January, 1834.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

To Wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places, as mentioned below. All persons having claims on the same are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, except in case of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

PAREATIS VENDITIONI EXPONAS

FROM MONTREAL.

Three-Rivers, to wit: } BENJAMIN HART, of the No. 1242. } city and district of Montreal, merchant; against STEPHEN BARNARD, of the township of Shipton, in the district of Three-Rivers, esquire, to wit:—"1o. A lot of land known and distinguished as lot number four in the second range of lots in the Township of Oxford, containing about two hundred and fifty acres. 2o. A lot of land known and distinguished as lot number twenty-six, in the first range of lots in the Township of Shipton. 3o. A lot of land known and distinguished as lot number twenty-eight, in the second range of lots in the Township of Shipton. 4o. A lot of land known and distinguished as lot number six, in the fifth range of lots in the Township of Shipton. 5o. A lot of land known and distinguished as lot number seven, in the fifth range of lots in the Township of Shipton. 6o. All the ground situate north-east of the mill stream, on a lot of land known and distinguished as lot number thirteen, in the fifth range of lots in the Township of Shipton. 7o. The south-west half of a lot of land known and distinguished as lot number twenty-eight, in the fifth range of lots in the Township of Shipton. 8o. A lot of land known and distinguished as lot number one in the sixth range of lots in the Township of Shipton. 9o. A lot of land known and distinguished as lot number seven in the sixth range of lots in the Township of Shipton. 10o. A lot of land known and distinguished as lot number five, in the seventh range of lots in the Township of Shipton. 11o. A lot of land known and distinguished as lot number fifteen, in the seventh range of lots in the Township of Shipton. 12o. A lot of land known and distinguished as lot number six in the twelfth range of lot in the Township of Shipton. 13o. A lot of land known and distinguished as lot number twenty-one, in the twelfth range of lots in the Township of Shipton. 14o. A lot of land known and distinguished as lot number one, in the fourteenth range of lots in the Township of Shipton. 15o. A lot of land known and distinguished as lot number six, in the fourteenth range of lots in the Township of Shipton. 16o. A lot of land known and distinguished as lot number eleven, in the fourteenth range of lots in the Township of Shipton. 17o. A lot of land known and distinguished as lot number twelve in the fifth range of lots in the Township of Brompton. 18o. A lot of land known and distinguished as lot number fifteen in the fifth range of lots in the Township of Brompton. 19o. A lot of land known and distinguished as lot number eleven, in the ninth range of lots in the Township of Brompton." To be sold at my office, in the court house, in the town of Three-Rivers, on the FIRST day of APRIL next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable into His Majesty's Court of King's Bench, for the district of Montreal, on the seventh day of April next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three-Rivers, March 11th 1834.

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, AT QUEBEC, 23d January, 1834.

No. 616.

Ex parte—LAZARRE BOUTIN, Applicant.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mre. J. Bte. Morin, notary, and witnesses, at St. François, on the tenth day of March, one thousand eight hundred and thirty two, between THOMAS BLAIS, yeoman, of Ste. Marie Nouvelle Beauce, in the county of Beauce, in the district of Quebec, of the one part; and LAZARRE BOUTIN, yeoman, of St. François, *riche du sud*, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, of the other part;—being a sale by the said Thomas Blais to the said Lazarre Boutin, of all the rights and pretensions which the said Thomas Blais had or might have in a land lying and situated in the parish of St. François, containing an arpent eight perches and thirteen feet of land in front by forty arpents in depth, being undivided and enclosed in a land lying and situated in the said parish of St. François, containing in all two arpents and two perches of land in front, by forty arpents in depth, joining on one side to the south

west to Sieur Louis Bateau, and on the north-east side to Louis Kemneur dit Laflamme; at one end, towards the south, to the *rivière du sud*, and at the other end, towards the north, to the said depth of forty arpents, together with the wooden house, barn, stable and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies. This sale made subject to the charge, by the said Lazarre Boutin, of paying the seigniorial rights to the seignor of the place, and also of paying, fulfilling and accomplishing all the charges and obligations which may be due to Sieur André Laurendeau and his wife, according to *bail emphytéotique*, consented to by the said André Laurendeau and his wife, before Mre. J. B. Morin, notary and witnesses, on the twenty-eighth day of January, one thousand eight hundred and twenty-six; the said land in the possession, as proprietors, during the last three years, as follows, to wit: of the said Lazarre Boutin, since the date of the above mentioned deed of sale, and before that time, in the possession of Thomas Blais and of Antoine Simard.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Lazarre Boutin, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the SECOND day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower-Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH AT QUEBEC, 30th January, 1834.

No. 696.

Ex parte—JOHN BIGNELL, esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of His Majesty's court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed of bargain and sale, made and executed before Mre. Errol Boyd Lindsay, esquire, and colleague notaries public, on the fifth day of December, in the year of our lord one thousand eight hundred and thirty-three, between JOHN WILLIAM WOOLSEY, esquire, of the city of Quebec, merchant, and Mrs. JULIE LEMOINE, his wife, thereby duly authorized by her said husband to the effect thereof, of the one part; and JOHN BIGNELL, esquire, of the said city of Quebec, post master, for the same place, of the other part;—by which said Deed of bargain and sale, the said John Bignell acquired of and from the said John William Woolsey, and Julie Lemoine, "a certain farm or lot of land belonging to the vendor, situate at the place called *La Canardière*, in the parish and district of Quebec, containing about fifty-nine arpents more or less in superficies, bounded in front by the river St. Lawrence, in rear by the land of Jean Baptiste Chamberland or his representatives, on the south-east side by the heirs or representatives of the late Joseph Jones, and on the south-west side by the representatives of the late Webb Robinson, the said land thereby sold being divided in two parts by the highway of Beauport; together with two houses, a barn and other buildings thereon erected, as the whole then was;" which said farm or lot of land and premises have been possessed by the said John William Woolsey, as proprietor, for three years past and upwards.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said farm, or lot of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said John Bignell, are hereby notified that application will be made to the said court, on MONDAY, the SECOND day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, QUEBEC, 26th November, 1833.

No. 182.

Ex parte—ANDRÉ LARUE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed at Quebec, before Mre. David, and his colleague, notaries public, the seventh day of October, in the year one thousand eight hundred and thirty-three, between MICHEL BOUSQUIN, of the parish of Pointe aux Trembles, stone cutter, and Dame URSULE BRANCONNIER, his wife, by her husband duly authorised, of the one part; and ANDRÉ LARUE, esquire, notary, of the city of Quebec, as much for himself as for Auguste, Narcisse, Elzéar, Adolphe, Alfred and Théophile Larue, his minor brothers, of the other part;—being a sale by the said Michel Bousquin and Dame Ursule Branconnier, his wife, to the said André Larue, as much in his name as in the name of his above named minor brothers, 1o. "Of a land of one arpent in front by forty-five arpents and a half, or thereabouts in depth, situate and being in the parish of *Pointe-aux-Trembles*, in the first concession of lands of the seignior of Neuville, county of Portneuf, bounded in front by the river St. Lawrence, in rear by Joseph Grenier, son of Hyacinthe, joining on one side towards the north-east to the widow and heirs of Joseph Methot, and on the other side towards the south-west to the said Joseph Grenier, son of Hyacinthe. 2o. An arpent of land in front by thirty-five arpents in depth, or thereabouts, more or less, situate and being in the said parish of *Pointe-aux-Trembles*, in the third concession of the lands of the said seignior of Neuville, bounded in front by the end of the depth of the lands of the second concession of the said seignior of Neuville, in rear by a line or *trait-quarré* called Loyola, joining on one side towards the north-east to Olivier Gauvin, and on the other side towards the south-west to François Delisle, circumstances and dependencies, together with a house, barn, stable, and other buildings erected on the said lands;" and possessed by the late Pierre Fluet, and Dame Ursule Branconnier, his wife, and by the said

Michel Bouquin and the said Ursule Brannonnier, his wife, he having been her second husband, as proprietors during the three years last past.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lands, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said André Larue, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FOURTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

The said André Larue acknowledges that the said lands are charged and mortgaged towards the persons hereinafter named for the sums and causes below mentioned, that is to say: towards François Xavier Larue, esquire, in his quality of testamentary executor of the late Messire Joseph Charles Brassard Descheneaux, and Edward Narcisse Delorimier and Adelaide Delorimier, seigniors of Neuville and other places, in the sum of twenty-seven pounds currency, for *lots et rentes* due to the said seigniors upon the sale of the above mentioned lands by Jean Baptiste Bordeleau and his wife to the said Pierre Fluet, by deed passed and executed at Pointe aux Trembles, before Mtre. Larue, notaries and witnesses, the twenty-sixth day of January, in the year one thousand eight hundred and twenty-five, and for arrears of rent due and owing upon the said lands in favor of the said seigniors, up to the twenty-fourth day of April last, and for expenses of suits for the recovery of the above mentioned sums. Towards Messire Joseph Claude Poulin de Courval, priest, *curé* of the parish of Pointe aux Trembles in the sum of eighteen pounds ten shillings, currency, to wit: twelve pounds ten shillings, currency, being the amount of a deed of *constitution de rente* by Dame widow Jean Baptiste Bordeleau and her son, to the said Messire de Courval; the said Dame Bordeleau and her son then being proprietors of the lands above described, by deed of *constitution de rente*, made and executed in the parish of Pointe aux Trembles, before Mtre. Larue, notary and witnesses, on the ninth day of May, one thousand eight hundred and sixteen, and six pounds five shillings currency, for eight years of arrears of the above mentioned *rente* due and owing on the eighth day of May last, as the whole has been acknowledged by the new title of the said *rente constituée*, granted by the said Pierre Fluet to the said Messire de Courval, before Mtre. Larue, notary and witnesses, at Pointe aux Trembles, the ninth day of January, one thousand eight hundred and thirty, with interest upon the said sum of twelve pounds ten shillings currency, from the eighth day of May last, until repayment of the above mentioned principal sum. Towards Sieur Pierre Beaudri, trader, residing in the parish of Pointe aux Trembles, in the sum of forty-three pounds nineteen shillings and four pence currency, that is to say, for the balance of twenty-seven pounds thirteen shillings and two pence currency, being the amount of a judgement rendered by the court of King's bench of the district of Quebec, against the said Pierre Fluet, and the said Ursule Brannonnier, his wife, dated the fifteenth day of October one thousand eight hundred and twenty-nine, the said judgement founded upon the obligation of the said Pierre Fluet and his wife in favor of the said Sieur Pierre Beaudri, by Deed made and passed at Pointe aux Trembles, before Mtre. Larue, notary and witnesses, at the said spot, on the fourth day of December, one thousand eight hundred and twenty-six; and ten pounds ten shillings currency, for interest due upon the said sum of twenty-five pounds, from the fourth day of December one thousand eight hundred and twenty-six, to the twenty-ninth day of November, one thousand eight hundred and thirty-three, and twelve pounds, four shillings and ten pence currency, for costs of the aforesaid suit, with interest upon the sum of twenty-five pounds currency, reckoning from the twenty-ninth day of November, one thousand eight hundred and thirty-three, until repayment of the said above mentioned capital sum. Towards Sieur Joseph Larue, trader, in the sum of thirty-two pounds, fourteen shillings, and five pence, currency, that is to say, nine pounds, six shillings, and six pence, currency, being the balance remaining due to one Jacques Parant, upon an obligation of thirty pounds, four shillings, currency, granted by the said Pierre Fluet to the said Jacques Parant, before Mtre. Proulx, notary and witnesses, at Pointe aux Trembles, the twenty-fourth day of August, one thousand eight hundred and twenty-eight, for value received, which balance has been made over to the said Joseph Larue, for value received by the said Jacques Parant, by deed of assignment made and passed at Pointe aux Trembles, before Mtre. Larue, notary and witnesses, the eleventh day of July, one thousand eight hundred and thirty, and twenty-three pounds, seven shillings and eleven pence, currency, being the amount of the obligation, with interest due thereon since the first day of July, one thousand eight hundred and twenty-eight, to the first day of July last, granted by the said Pierre Fluet, in favor of the said Joseph Larue, for value received, by deed passed in the parish of Pointe aux Trembles, before Mtre. Larue, notary and witnesses, the thirty-first day of March, one thousand eight hundred and twenty-eight, with interest upon the sum of eighteen pounds, currency, since the first day of July last, until payment of the aforesaid capital sum. Lastly towards Benjamin Tremain, Esq. in the sum of twenty pounds, nine shillings, and three pence, currency, being the amount of an obligation, with interest due thereupon until the fourteenth day of September last, of the said Pierre Fluet, in favor of the said Benjamin Tremain, passed and executed at Quebec, before Mtre. Lelièvre and his colleague, notaries, the fourteenth day of September, one thousand eight hundred and twenty-nine, for value received, with interest upon the sum of sixteen pounds ten shillings and seven pence currency, from the fourteenth day of September last, until payment of the aforesaid principal sum.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower-Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, AT QUEBEC, 14th March, 1834.

No. 1122.

Ex parte—RICHARD BOMFORD.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of His Majesty's court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mtre. Tessier and his colleague, notaries, at Quebec, on the eighth day of March, one thousand eight hundred and thirty-four, between RICHARD BOMFORD, of the city

of Quebec, labourer, of the one part; and FLEURANT BERTRAND, of the said city of Quebec, master carpenter, and Dame GENEVIEVE DURANT, his wife, by him duly authorized to that effect, of the other part;—being a sale by the said Fleurant Bertrand and Dame Genevieve Durant, his wife, "of an emplacement situate in the St. Lewis suburbs of this city of Quebec, containing forty-five feet in front on d'Artilerie street, and seventy-five feet in depth on the south-west line, and seventy-five feet on the north-east line, bounded in front by the said d'Artilerie street, in rear by Joachim Mondor, joining on one side, to the north-east, to Philippe Plamondon, and on the other side, to the south-west, to the school ground of Joseph François Perrault, esquire, with a one story wooden house, a hangar, and other dependencies, without any exception nor reserve whatever;" possessed by the said vendors, as proprietors, during the three last years preceding the said Deed, and since by the said purchaser.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Richard Bomford, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, } District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH. No. 380.

Ex parte—JOHN TAYLOR.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. P. Lukin and his colleague notaries public, on the fourth day of July, one thousand eight hundred and thirty-three, between GEORGE HOLMAN, of the parish of Montreal, gentleman, of the one part; and JOHN TAYLOR, of Côte de la Visitation, in the said parish, farmer, of the other part;—being a sale by the said George Holman to the said John Taylor, "of a certain piece or parcel of land lying, being and situated at the Petite Côte de la Visitation, in the said parish of Montreal, in the county and district of Montreal, containing one arpent in front by fifteen arpents more or less in depth, joining in front the King's highway, in the rear and on one side Joseph Lebouf dit Laflamme, and on the other side the said purchaser, without any buildings thereon erected, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed by the said George Holman, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said John Taylor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said certain piece or parcel of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said John Taylor, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 4th October, 1833.

Province of Lower Canada, } District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH. No. 388.

Ex parte—WILLIAM BRADBURY.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. N. B. Doucet and his colleague notaries public, on the twenty-eighth day of November, one thousand eight hundred and thirty-three, between BENJAMIN SMITH, senior, of the parish of St. Luc, farmer of the one part; and WILLIAM BRADBURY, of the city of Montreal, merchant, of the other part;—being a sale by the said Benjamin Smith, to the said William Bradbury, of "a lot of land situate, lying and being above the town of Dorchester, in the barony of Longueuil, containing three arpents in front by thirty arpents in depth more or less, bounded in front by the river Richelieu, in the rear by Pierre Bradry, joining on one side to the south to John Badger, and to the north on the other side to land belonging to the garrison of St. Johns, with a dwelling house and other improvements thereunto belonging, without any reservation whatever;" and possessed by the said Benjamin Smith, and by the said William Bradbury, during the three last years preceding this notification.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title, or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said William Bradbury, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 30th November, 1833.

Province of Lower Canada, } District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH. No. 394.

Ex parte—THOMAS MACKAY.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. W. N. Crawford and his colleague, notaries public, on the seventeenth day

of June, one thousand eight hundred and thirty-three, between the honorable NORMAN FITZGERALD UNIZCKE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, and province of Lower Canada, one of the justices of His Majesty's court of King's bench, in and for the said district, of the one part; and THOMAS MACKAY, of Gloucester, in the county of Russel, district of Ottawa, in the province of Upper Canada, esquire, of the other part;—being a sale by the said honorable Norman Fitzgerald Unizcke, to the said Thomas Mackay, "of certain real property, in the said deed described as all that certain piece or parcel of land, situate in the St. Antoine suburbs, of the said city, containing about one arpent and a half in front by twelve arpents, more or less in depth, bounded in front by Dorchester street, in the rear and on one side by lands belonging to the heirs or representatives of the late Sir Alexander Mackenzie, and on the other side by the honorable James Reid, with a dwelling house and outhouses thereon erected, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" which said real property was possessed by the said honorable Norman Fitzgerald Unizcke, from the twenty-sixth day of June, one thousand eight hundred and twenty-eight, until the said day of the said sale, and thence hitherto by the said Thomas Mackay, as respectively proprietors thereof.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said piece or parcel of land, immediately previous to, and at the time the same was acquired by the said Thomas Mackay, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the NINETEENTH day of the month of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 9th December, 1833.

Province of Lower Canada, } District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH. No. 390.

Ex parte—MICHEL BOUCHARD.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. P. E. Leclerc and his colleague notaries public, on the thirty-first day of October, one thousand eight hundred and thirty-three, between JOHN ROBERTSON, master undertaker, joiner, residing in this city, and Mrs. MARGARET McDONNELL, his wife, by him duly authorized to the effect of these presents, of the one part; and MICHEL BOUCHARD, master joiner, residing in that city, of the other part;—being a sale by the said John Robertson and Margaret McDonnell, to the said Michel Bouchard, "of an emplacement situated to the south of St. Lawrence suburb, near this city, containing sixty-nine feet and a half in front, sixty-six feet in the line of the heretofore channel of the little river, fifty feet in the line joining Pierre De Rocheblave, and forty-eight feet and a half in the line joining the representatives of the late Joseph Desautels, in conformity to the *procès verbal* of the late Mtre Papineau, sworn surveyor, bearing date the seventeenth June, one thousand eight hundred and sixteen, bounded in front by the Commis sioners land, with the fences, stables or sheds that are actually thereon erected;" and possessed by the said John Robertson, and the said Margaret McDonnell, as proprietors, during the three years last preceding the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Michel Bouchard.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Michel Bouchard, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 13th November, 1833.

Province of Lower-Canada, } District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH. No. 389.

Ex parte—The Honorable PETER MCGILL.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. H. Griffin, and his colleague, notaries public, on the fifteenth day of July, one thousand eight hundred and thirty-three, between WALTER HARKNESS, of Beauharnois, in the district of Montreal, surgeon, and SIBBELLA MCKORMICK, his wife, by him thereby duly authorized to and for all and every the purposes of these presents, of the one part; and the honorable PETER MCGILL, of the city of Montreal, of the other part;—being a sale by the said Walter Harkness and Sibbella McKormick, his wife, to the said honorable Peter McGill, of "all that certain lot of land known by *eighteen*, situate in the first concession of Ormstown, in the seignior of Annfield, (formerly called *Ville-chaute*, or Beauharnois,) in the said district, containing by admeasurement four arpents in front by thirty-one arpents four perches on the north easterly line, and twenty nine arpents two perches on the south westerly line in depth, making one hundred and twenty-one arpents twenty perches in superficies, joining in front to the river Chateauguay, in the rear to a base line which divides the said concession from the unconceded lands, on the north-east side to number seventeen, and on the south-west side to number nineteen of the said concession, with a house and barn thereon erected;" and possessed by the said Walter Harkness and Sibbella McKormick, his wife, as proprietors, during three years last preceding the said Deed of sale, and from thence hitherto by the said honorable Peter McGill.

And all persons who may have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said honorable Peter McGill, are hereby notified that application will be made

to the said court, on the NINETEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 25th November, 1833.

Province of Lower-Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 393.

Ex parte—Sieur JEAN BENJAMIN DEMERS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. J. A. Labadie, and his colleague, notaries public, on the fifth day of December, one thousand eight hundred and thirty three, between FRANÇOIS CREVIER, yeoman, residing in the parish of St. Laurent, of the one part; and Sieur JEAN BENJAMIN DEMERS, trader, residing in the city of Montreal, of the other part;—being a sale by the said François Crevier, to the said Jean Benjamin Demers, "of an emplacement situate in the St. Lawrence suburbs of this city, containing sixteen feet in front upon Dorchester street, and forty feet also in front on the rear, upon ninety three feet in depth, the whole more or less as well in front as in depth, without warranty of precise measure, bounded in front by Dorchester street aforesaid, in the rear by the representatives of Amable Gaudri, on one side by the said purchaser, and on the other side by Edouard St. Jean, with a house and stable thereon erected;" and possessed by François Serré, and by the said François Crevier, as proprietors, during the three years last preceding the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Jean Benjamin Demers.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Jean Benjamin Demers, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 7th December, 1833.

Province of Lower-Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 396.

Ex parte—THE TRUSTEES OF CONGREGATIONAL CHURCH.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. N. B. Doucet and his colleague, notaries public, on the twenty ninth day of August, one thousand eight hundred and thirty three, between JOSEPH LEBCEUF, otherwise Joseph Laflamme, residing in the parish of St. Michel of Lachine, tavernkeeper, of the one part; and Messieurs JOSEPH SAVAGE, the younger, of Montreal, watch maker, JAMES KERR, JOHN CHRISTIE, ROBERT CRAIG, and ALEXANDER CUNNINGHAM MONTGOMERY, all of the city of Montreal, merchants, accepting for the Religious Association now forming in this city of Montreal, under the title of the Independent Congregational Church;—being a sale by the said Joseph Lebeuf otherwise Joseph Laflamme, to the said Messieurs Joseph Savage, the younger, James Kerr, John Christie, Robert Craig and Alexander Cunningham Montgomery, in their said capacity, of "a lot of land situated in the St. Joseph suburbs of Montreal, contained within the following limits: bounded in front by College street, in rear by Longueuil lane, on the north-west side, by the continuation of St. Maurice street, and on the other side by Joseph Robichaud and Emery Chushing, with the buildings thereon erected;" and possessed by the said vendor as proprietor during the three years preceding the said Deed of sale, and from thence hitherto by the said purchasers, in their said capacity.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Joseph Savage the younger, James Kerr, John Christie, Robert Craig and Alexander Cunningham Montgomery, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the EIGHTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 9th December, 1833.

Province of Lower-Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 392.

Ex parte—CONSTANT NORMANDIN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. Louis Lacoste and his colleague, notaries public, on the fourth day of December, one thousand eight hundred and thirty-three, between THOMAS RENE BOUCHER DE BOUCHERVILLE, esquire, residing in the borough of Boucherville, of the one part; and CONSTANT NORMANDIN, yeoman, residing in the parish of Boucherville, of the other part;—being a sale by the said Thomas René Boucher De Boucherville, to the said Constant Normandin, "of a land situate in the seigniory of Boucherville, in the parish of Boucherville, containing two arpents and three quarters in front more or less, upon thirty arpents in depth also more or less, if they may be in the limits hereinafter mentioned; bounded in front by the King's highway, in depth by the line which separates the seigniory of Boucherville from the seigniory of Montarville, on one side by Michel Lacroille, and on the other side by Paul Petit, without any buildings thereon erected;" and possessed by the said Thomas René Boucher De Boucherville, as proprietor,

during the three years last preceding the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Constant Normandin.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to, and at the time the same was acquired, by the said Constant Normandin, are hereby notified that application will be made to the said court, on the EIGHTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 5th December, 1833.

Province of Lower-Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 395.

Ex parte—THOMAS DUROCHER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. J. Belle and his colleague, notaries public, on the nineteenth day of October, one thousand eight hundred and thirty-three, between Sieur JOSEPH DUFAUX, master blacksmith, residing in the St. Lawrence suburbs, of this town of Montreal, of the one part; and Sieur THOMAS DUROCHER, master tinsmith, residing at the same place, of the other part;—being a donation *entre-vifs*, by the said Joseph Dufaux, to the said Thomas Durocher, "of an emplacement lying and being in the St. Lawrence suburb of this town, containing forty feet in front by eighty seven feet in depth, without guarantee of precise measure, taking in front to the main street of the said suburb, in rear to Albec or his representatives, joining on one side to the representatives Joseph Courcelles dit Chevalier, and on the other side to Joseph Vallée the elder, with a two story stone house, a blacksmith's shop and other buildings thereon erected; besides a forge complete, without any reserve nor exception;" and possessed by the said Joseph Dufaux, as proprietor, during the three last years that preceded the said deed of donation *entre-vifs*, and from thence hitherto by the said Thomas Durocher.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement and dependencies, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Thomas Durocher, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the EIGHTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 9th December, 1833.

Province of Lower-Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 391.

Ex parte—CHARLES GRANT.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, two Deeds made and executed before Mre. N. B. Doucet, and his colleagues, notaries public. 1o. The first bearing date the twenty ninth day of March, one thousand eight hundred and thirty, between JEAN BAPTISTE PROVOST, yeoman, residing at the Côte Ste. Catherine, in the parish of Montreal, and FRANÇOISE GODBOUT, his wife, by him duly authorised, of the one part; and CHARLES GRANT, esquire, residing at the same place, of the other part;—being a sale by the said Jean Baptiste Provost and the said Françoise Godbout, to the said Charles Grant, of "a lot of ground situate at the Côte Ste. Catherine aforesaid, containing one arpent in front by three arpents in depth, bounded in front by the land reserved for a passage in common between the parties and others, (this passage having twelve feet in depth,) in the rear by Amable Robert dit Lamouche, joining on one side the purchaser, and on the other Jean Baptiste Valade, with a barn thereon erected;" and possessed by the vendors, as proprietors, during the three last years preceding the said Deed of sale and from thence hitherto by the said Charles Grant. 2o. The other Deed bearing date the third day of December, one thousand eight hundred and thirty-three, between Sieur EDOUARD RAYMOND FABRE, merchant, residing in the city of Montreal, attorney duly appointed by Jean Baptiste Valade, now residing at Belleville, Upper Canada, according to the power of attorney annexed to the said *Acte*, of the one part; and CHARLES GRANT, esquire, residing in the parish of Montreal, of the other part;—being a sale by the said Edouard Raymond Fabre, in his said capacity, to the said Charles Grant, of 1o. "A lot of land situate in the parish of Montreal, Côte Ste. Catherine, inclosed in the following limits, bounded in front by the north-west side of the Ste. Catherine road, in the rear by one Lamouche, on one side by the purchaser and on the other side by the estate of the late John Fellows, with a house, stable and other buildings thereon erected; containing about one arpent in front by three arpents in depth, without warranty of precise measure. 2o. Another lot of land situate at the same place, on the south-east side of Ste. Catherine road, by which it is bounded in front: in the rear by Pierre Durand dit Desmarchais, joining on one side the representatives Morissette, and on the other the purchaser, containing two arpents in front upon three arpents in depth, or thereabouts, without any buildings;" and possessed by the said Jean Baptiste Valade, as proprietor, during the three years preceding the Deed of sale secondly mentioned, and from thence hitherto by the said Charles Grant.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots of land or immovables, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Charles Grant, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FOURTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions

and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 5th December, 1833.

Province of Lower-Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 397.

Ex parte—JEAN BAPTISTE LABERGE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. A. E. Barty and his colleague notaries public, on the tenth day of January, one thousand eight hundred and thirty-two, between ANTOINE HEBERT, of the parish of St. Athanase, yeoman, and LOUISE DICHON, his wife, by him duly authorized to the effect of these presents, of the one part; and JEAN BAPTISTE LABERGE, of the parish of St. Mathias, yeoman, of the other part;—being a sale by the said Antoine Hébert and the said Louise Dichon, to the said Jean Baptiste Laberge, "of a land situated and being in the seigniory de Bleury, containing two arpents in front by twenty eight arpents, more or less, in depth, and designated by the one half of number thirteen, bounded in front by the river Richelieu, ending in depth by Pierre Nolin, on one side to the south, by Antoine Ménard, and on the other side to the north, by Antoine Hébert, with a house and barn thereon erected;" and possessed by the said Antoine Hébert and the said Louise Dichon, and the said Jean Baptiste Laberge, as proprietors, during the three last years preceding the present notification.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Jean Baptiste Laberge, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the SECOND day of JUNE, one thousand eight hundred and thirty-four, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 12th January, 1834.

Province of Lower-Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 401.

Ex parte—SOLOMON FLAGG HOLCOMB.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. H. Griffin, and his colleague, notaries public, on the tenth day of January, one thousand eight hundred and thirty-three, between WILLIAM WALKER, esquire, of the city of Montreal, advocate, of the one part; and SOLOMON FLAGG HOLCOMB, of the said city of Montreal, trader, of the other part;—being a sale by the said William Walker, to the said Solomon Flagg Holcomb, of 1o. "A certain emplacement in the St. Ann suburbs, fief Nazareth, containing ninety one feet in front on William street, sometimes called College street, eighty five feet in depth on the line adjoining the property hereinafter described, ninety-eight feet on the line of Queen street, and ninety feet in the rear, on the line of a lot belonging to Ariel Bowman, being of an irregular figure and known on the general plan of the said fief as lots numbers thirty-four and thirty-five. 2o. Another lot of ground and premises in the said fief and suburb on the north of and immediately adjoining the emplacement above described, with a two story stone dwelling house and two out buildings thereon erected, containing ninety feet in front on William street, sometimes called College street, by forty five feet in depth, including the gate way on the line of King street, fifty-eight feet more or less on the line of the lot or emplacement first above described, and ninety feet in rear on the line of property belonging to Abner Bagg, the said secondly above described lot of ground being part and parcel of lots numbers twenty four and twenty-five in the said fief, subject to the servitudes and conditions following: that the eastern gable of the dwelling house erected thereon, and dividing the same from the adjoining premises of Abner Bagg, and also the gate-way leading from King street into the respective yards, shall be and remain *mitoyens* and in common between the purchaser and the said Abner Bagg, their heirs and assigns for ever; also that the said gateway and passage shall always remain at its now height and width, but without prejudice to the right of the purchaser, his heirs and assigns of erecting and building over the said gateway to what height and in what manner he or they may think proper. Lastly that the stone wall separating the last described property, in the rear, from that of the said Abner Bagg, shall not be *mitoyen* between the purchaser and the said Abner Bagg, but shall exclusively belong to the said Abner Bagg, his heirs and assigns; the purchaser nevertheless having the right to build *accotter* against the said wall;" and possessed the said emplacements and premises by the said William Walker, as proprietor, during the three last years preceding the present notification.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacements and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Solomon Flagg Holcomb, are hereby notified that application will be made to the said court, on the TENTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 22d January, 1834.

LICITATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC. **KNOW** all persons whom it may concern, that the immovable properties hereinafter described, belonging to the succession of the late CHARLES TOUCHET, and of Dame GENEVIEVE FORTIER, having been sold by licitation on the premises by Mtre. GERMAIN GUAY, Notary, on the twenty-fourth day of February instant, of which the *Procès Verbal* and overbiddings have been deposited in our office by authority of justice, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, subject to the same charges, clauses and conditions mentioned in the said *Procès Verbal* and overbiddings, of which knowledge may be had on application to the undersigned prothonotaries, authorized to receive overbiddings.

Follows a description of the said Immoveable.

1o. "An emplacement situate in the St. Roch suburb of this city, St. Valier street, having fifty two feet in front upon the said St. Valier street, by sixty feet in depth, bounded in front by the said St. Valier street, and in rear by the lot hereafter described; joining on one side towards the north-east to Archibald Campbell, esquire, and on the other side towards the south-west to St. Roch street, together with the two story stone house thereon erected. 2o. Another part of an emplacement situate in the same place, which is separated from the emplacement above described, bounded in front towards the west by the said St. Roch street, and in rear towards the east by Archibald Campbell, esquire, on one side towards the south by the first emplacement above described, and on the other side towards the north by the King's Wood Yard, (*Parc du Roi*), together with the hangar thereon erected. The said Dame widow Charles Touchet, having caused the said *communauté* to be dissolved by a good and faithful *Inventaire, et dément clos en justice*."

Overbiddings will be received until the NINTH day of APRIL next, at TWO o'clock in the afternoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Quebec, 26th February, 1834.

DISTRICT OF QUEBEC. **KNOW** all persons whom it may concern, that the immovable property hereinafter described, belonging to the *communauté* which existed between AGATHE CHAMBERLAND, and the late JEAN DOYON, her first husband, and continued with the late DOMINIQUE LAURENT dit LORTIE, her second husband, having been sold by licitation upon the premises, by Mtre. R. G. BELLEAU, notary, the third day of February last, the *Procès Verbal* and biddings have been lodged in our office by authority of justice, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, subject to the same charges which are contained in the said *Procès Verbal* and biddings, of which all persons may obtain information by application to the undersigned prothonotaries, authorized to receive overbiddings.

Follows a description of the said Immoveable property.

"An emplacement situated in the said St. John suburb of Quebec, St. Joachim street, containing forty feet in front by forty-four feet in depth, on the north-east side, and forty-one feet in depth on the south-west side; bounded in front by the said St. Joachim street, and in rear, at the end of the said depth, by Bernard Perrault; joining on one side, towards the north-east, to Joseph St. Michel, or his representatives, and on the other side, towards the south-west, to Sieur Michel Langlois, or his representatives, together with a house thereon erected, circumstances and dependencies."

Overbiddings will be received until the NINTH day of APRIL next, at TWO o'clock in the afternoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Quebec, 1st March, 1834.

Province of Lower-Canada, } **IN THE KING'S BENCH.**
District of Quebec. } 20th February, 1834.

JOSEPH PRIOR, of the City of Quebec, in the county of Quebec, in the district of Quebec, merchant tailor, PLAINTIFF;

vs.

JOHN McCONNEL, of the same place, Clerk, DEFENDANT;

and

THOMAS TUCKER, JAMES GLOVER HEATH, and ROBERT STEWART, Esquires, all of Quebec aforesaid, Merchants, and heretofore copartners, TIERS-SAISIS.

No. 953.

INASMUCH as it appears to the Court, upon inspection of the Affidavit, and other documents of record in this cause filed, that Process of Attachment hath been sued out of this Court against the estate, debts and effects of the defendant, JOHN McCONNEL, and that the said defendant hath departed from this province, so that service of the said process cannot be made as by law required; It is ordered upon petition of the plaintiff, Joseph Prior, that, pursuant to the Provincial Statute in such case made and provided, notice, in lieu of such service, be given by four half monthly publications, of this order, in the QUEBEC GAZETTE, for the said John McConnel, to appear in person, or by Attorney, in this Court, within two months, and shew reasonable cause if any he have, why the Court should not proceed to judgment in the present action; and the Court, doth further order that the Tiers-Saisis, Thomas Tucker, James Glover Heath, and Robert Stewart, be, and they are hereby continued as such Tiers-Saisis, in this cause, subject to the future order of the Court.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

NOTICE.—All Persons having claims against the Estate of the late Mr. JOHN ANDERSON, in his life time of the City of QUEBEC, by Bond, Book Debt, Mortgage, Hypothèque, or otherwise, are requested to present them duly attested, to Mr. WM. PETRY, one of the undersigned; and all Persons indebted to the said Estate, are requested to make payment to the said WM. PETRY, who is duly authorised to that effect.

MARY ANDERSON, Tutor
to the Minor Children,
WM. PETRY, Sub-Tutor.

Quebec, 30th January, 1834.

Province of Lower-Canada, } **AT A Court of General**
District of Three-Rivers. } Quarter Session of
the Peace, holden at the Town of Three-Rivers, in and
for the district of Three-Rivers, on SATURDAY, the EIGH-
TEENTH day of JANUARY, in the year of our Lord, one
thousand eight hundred and thirty-four:

Present—JOSEPH BADEAUX,
RENE' KIMBER,
SWETON GRANT, and } Esquires.
JAMES DICKSON,

ADDITIONAL RULES AND REGULATIONS OF POLICE.
GENERAL RULES.

CHAPTER I.

Article xxxi.—It is Ordered, that every person being the possessor or keeper of a Bitch in heat, and having received notice from a Constable or other inhabitant of this Town, that the said Bitch is in that state, shall forthwith confine such animal, or otherwise prevent its going at large in this Town so long as it shall continue to be in heat; and every person who, after receiving such notice, shall wilfully and negligently suffer a Bitch in heat, in his or her possession or keeping, to go at large in this Town, shall forfeit a sum of five shillings, currency, for every day that such animal shall continue at large in that state; and proof being made before any one Justice of the Peace, that a Bitch in heat continues to go at large in this Town, three hours or more after notice given to the possessor or keeper thereof, as above, it shall be lawful for such Justice of the Peace to order in writing that the said Bitch in heat being thereafter found at large in any street, square, land or public place in this Town, shall be destroyed; and such Order being first served the possessor or keeper of such Bitch in heat, by leaving a certified copy thereof with him, or her personally, or at his or her domicile with a grown person of the family, shall and may be carried with execution by any Constable being thereunto required. And if the possessor or keeper of a Bitch in heat found at large, have no known domicile in this Town, and cannot be found, or is a person unknown, then and in such case, the notice and service required by this Rule and Regulation shall be made by public Outcry in the usual and Ordinary manner in which public notices and advertisements are given by the public Outcry in this Town.

Article xxxii.—It is Ordered, that no person shall skate, slide, or drive a hand or other sleigh or any of the parapets or side paths in this Town, under a penalty of five shillings for every offence in this behalf; and that when persons under age shall incur such penalty, the amount thereof may and shall be recovered from their parents, masters, or guardians.

By the Court,

DAVID CHISHOLME, Clk. P.

Province of Lower-Canada, } **AT A Court of General**
District of Three Rivers. } Quarter Session of
the Peace, holden at the town of Three Rivers, in and for the
district of Three Rivers, on WEDNESDAY, the THIRTIETH
day of OCTOBER, in the year of our Lord, one thousand
eight hundred and thirty-three:

Present—JOSEPH BADEAUX,
SWETON GRANT, and } Esquires, J. P.
JEAN E. DUMOLIN,

ADDITIONAL RULES AND REGULATIONS OF POLICE.
GENERAL RULES.

CHAPTER I.

Article xv.—It is ordered, that the following records be added to this article:—And that the parents of any children so asking charity, shall be subject to the same pains and penalties.

RULES CONCERNING THE MARKET.

CHAPTER II.

Article xvi.—It is ordered, that no Pedlar shall sell or vend, or offer for sale, any goods, wares or merchandizes, on market days, in any of the market places of the town of Three Rivers, or within fifty yards thereof, under the penalty of Twenty shillings for every offence in this behalf.

By the Court,

DAVID CHISHOLME, Clk. P.

Province of Lower Canada, } **IN THE KING'S BENCH.**
District of Three Rivers. }
The Twenty-fifth day of January, one thousand
eight hundred and thirty-four.

No. 177.

Ex parte—RULES OF POLICE.

THE Court having read and examined the Additional Rules and Regulations of Police, made at a Court of General Quarter Sessions of the Peace of this District, on WEDNESDAY, the THIRTIETH day of OCTOBER, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty three, and presented to this Court on the TWENTY-FIRST day of JANUARY instant, and having maturely deliberated thereon, do approve and confirm the same. And the Court having also read and examined the Additional Rules and Regulations of Police, made at the said Court of General Quarter Sessions of the Peace of this District, on SATURDAY, the EIGHTEENTH day of JANUARY instant, and presented to this Court on the said TWENTY-FIRST day of the same month, and having maturely deliberated, do also approve and confirm the same.

4

By the Court,

W. C. H. COFFIN, P. K. B.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undersigned has received HIS MAJESTY'S ROYAL LETTERS, PATENT bearing date at the Castle of Saint Lewis in the city of Quebec, the FOURTH day of FEBRUARY instant, granting unto him, his heirs and assigns, the exclusive Right and Property, for the period of fourteen years, from the date thereof, in a certain new and improved principle for building steam vessels and other description of water craft, and the sole right of building, constructing, navigating, using, and vending the same to others, within the province of Lower-Canada, for the period aforesaid.

He therefore hereby cautions and forbids all persons from, in any wise, making, constructing, using, or putting in practice the said improvement or any part thereof, or in any wise to counterfeit, imitate or resemble the same, either by making addition thereto or subtraction from the same, during the period aforesaid, under all the penalties of the act in that case made and provided; of which all persons are required to take notice, and govern themselves accordingly.

NORMAN BETHUNE.

Montreal, 17th February, 1834.

Province of Lower-Canada, } **IN THE KING'S BENCH.**
District of Quebec. } 17th February, 1834.

No. 1641.

Ex parte—THE CORPORATION OF THE CITY OF QUEBEC.

THE Court having seen and examined the Ordinance of the Common Council of the City of Quebec, regulating the Rates of Wharfage for the Wharves bordering on the New Market of St. Paul Street, adopted by an absolute majority of the said Common Council, on the Sixth day of December, now last past, and thereon maturely deliberated, doth consider, order and adjudge, that the said Ordinance be and the same is hereby confirmed and homologated. And it is further Ordered, that the said Ordinance be duly enrolled of record, in this Court.

The Ordinance or Regulation confirmed and homologated by the foregoing Judgment is as follows, that is to say:—

CITY OF QUEBEC.

COMMON COUNCIL OFFICE,

6th day of December, 1833.

Present—THE MAYOR:

Messrs. Charles Déguié, Joseph Petitclerc, François Robitaille, Jean Tourangeau, Charles, M. De Foy, P. M. Paquet, Charles Cazeau, Joachim Mondor,	Messrs. Ed. Glackemeyer, Pierre Dasilva, R. Ed. Caron, Jos. Tourangeau, Michel Tessier, Joseph Légaré, Colin McCallum.
---	--

ORDINANCE to regulate the Rates of Wharfage for the Wharves bordering on the New Market of St. Paul Street, adopted by an absolute majority of the Common Council, at a meeting held on the Sixth day of December, one thousand eight hundred and thirty-three.

I.—Be it Ordained by the Mayor and Council-men, of the City of Quebec, in Common Council assembled, that from and after the Twentieth day of April next, all bulky commodities, not enumerated on the present Ordinance, brought to or landed on the public landing place in the Market in St. Paul Street, or on any Wharf or Wharves or *jettées* to be hereafter thereon erected, for sale or speculation, or kept back, for future higher prices, shall pay for the benefit of the Corporation, to such person authorised by the Common Council, to receive the same, a sum not exceeding three pence currency per ton, for each day that such article shall remain thereon.

II.—Be it further Ordained, that any person who shall place any Vessel or River Craft whatsoever, along side of or make fast to, any of the Wharves bordering on the New Market of St. Paul Street, shall pay for the benefit of the Corporation, to such person authorised as aforesaid, the following rates of Wharfage, to wit:—

1. For Vessels or River Craft whatsoever, under thirty tons, a sum not exceeding one shilling and six pence per day.

2. For Vessels of thirty, and under one hundred tons, a sum not exceeding two shillings and six pence per day.

3. For Vessels of one hundred tons and upwards, a sum not exceeding five shillings per day.

III.—Be it further Ordained, that every owner or Commander of a Vessel or River Craft whatsoever, who shall use the said Wharves or any part thereof to load or unload his Vessel or River Craft whatsoever, shall pay the following rates, for each day during which any effects unladen from, or intended to be shipped in such Vessel or River Craft whatsoever, shall remain on the said Wharves, to wit:—

1. For every hundred boards, a sum not exceeding one penny.

2. For every hundred plank, one inch and a half thick, a sum not exceeding one penny half penny.

3. For every hundred plank, two inches thick, a sum not exceeding two pence.

4. For every hundred plank, three inches thick, a sum not exceeding three pence.

5. All such effects which shall be conveyed over the said Wharves, either to be shipped on board of, or which shall have been landed from any Vessel or River Craft whatsoever, shall be charged as if they had remained thereon for one day.

IV.—Be it further Ordained, that for all descriptions of Wood, piled or laid on the said Wharves, the Wharf for the same shall be at a rate, and in a proportion not exceeding two shillings and six pence for each pile, not exceeding twelve feet square, per month.

(Signed) E. BEDARD,

Mayor of Quebec.

Attested,

(Signed) JEAN LANGEVIN,
Town Clerk.

NOTICE.—All persons having claims upon, or demands against the estate of the late HENRY TREMAIN, esquire, in his life time of Quebec, Advocate, are requested to send them duly attested to BENJAMIN TREMAIN, esquire, in order that the same may be liquidated in proportion to the assets in the hands of the undersigned, his executor.

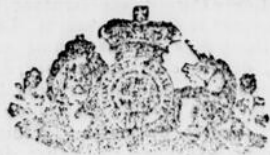
GEORGE PYKE.

Quebec, 14th November, 1833.

T. CARY & CO. HAVE FOR SALE:

Gold Paper, plain and embossed,
Gold bordering, and ornaments,
Silver Paper,—Mahogany Do,
Coloured Papers—a variety,
Embossed Letter and Note Paper,
Tinted, Do. Do.
Embossed Message and Visiting Cards,
Metallic, Enamelled or glazed Do.
Mourning Do.
Plain and gilt Do.
Card Cases and Pocket-books,
Drawing and Message Cards, all sizes,
Music Paper, assorted,
London Drawing Boards, plain and tinted, assorted,
Ornamented Ivory and Silver handles for do.
Silver Steel pen-points and handles,
Port-folios—various sizes,
Parchment and Vellum,
Japan and Patent Record Ink,
Hambro', Hudson Bay and Swan Quills,
Wax Tapers and Stands,
Patent Ink-stands for travellers,
Mathematical Instruments,
Portable Desks,
Glazed Tracing Paper, black and oiled do.
Extra superfine Foolscap, &c. &c.
Patent Silver Pencil Cases,
Patent Ever-pointed Pencils, with spare leads,
Newman's Water Colours—Indian Ink,
Toy Colours,
Fluk and blue Saucers,

THE QUEBEC GAZETTE.



OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,
Quebec, 19th March, 1834.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR IN CHIEF has been pleased to make the following appointment, viz:—

FRANÇOIS ANTOINE RIVARD BELLEFLEU, Gentleman, to be a Public Notary for this Province.

GAZETTE DE QUEBEC.



BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE,
Quebec, 19e Mars, 1834.

Il a plu à Son EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF de faire l'appointement suivant, savoir:—

FRANÇOIS ANTOINE RIVARD BELLEFLEU, Gentilhomme pour être Notaire Public en cette Province.

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE QUEBEC.

C'EST-A-SAVOIR: **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionne ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, à savoir: **JAMES MOTZ**, de la paroisse de la No. 67. Pointe Lévi, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, marchand; contre **THEODORE GIRARD**, de la paroisse de St. Henri, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, commerçant, à la folle enchère, coûts et charge de **Theodore Mior dit Girard**, savoir:—“Un emplacement situé paroisse St. Henry, au lieu nommé le Trait Quarré, contenant treize et demie pagées de cloître de front, sur quinze pagées de profondeur, borné en front au chemin du Roi du dit Trait-Quarré, en profondeur à Marcelle Ruelle, et d'un côté au nord ouest à une petite route qui conduit à la concession de St. Jean Baptiste, au sud-ouest à Victor Bussière; avec et ensemble une maison dessus construite.” Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Henri, le SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le septième jour d'Avril, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

11e Mars, 1834.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, à savoir: **LUCE SIMARD**, de la paroisse de la No. 1263. Baie St. Paul, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, marin; et **MARC SIMARD**, du même lieu, marin; contre **CHARLES ROULEAU**, de la paroisse de Ste. Anne, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, marin; et **CHARLES ROULEAU**, le père, et **JEAN BAPTISTE PIRET dit LAFRANCE**, tous deux cultivateurs, de la paroisse de Ste. Anne, à savoir:—1o. “Une terre sise et située au deuxième rang en la paroisse Ste. Anne, seigneurie de la Pocatière, comté de Kamouraska, d'un arpent de front ou environ plus ou moins, sur quinze arpens de profondeur ou environ plus ou moins, prenant son front au chemin du Roi qui est entre le premier rang et le deuxième rang; d'un côté au nord-est à une route qui conduit dans les concessions plus hautes, et du côté sud-ouest à Joseph Levesque, ou ses représentants, avec une maison et autres bâties dessus construites, circonstances et dépendances. 2o. Une autre terre située au deuxième rang, en la susdite paroisse de Ste. Anne, de trois arpens de front ou environ plus ou moins, sur environ vingt-quatre arpens plus ou moins de profondeur, bornée du côté nord-est à une route qui conduit aux concessions plus hautes, et du côté du sud-ouest à Edouard Lizotte, ou ses représentants, avec grange, étable et autres bâties dessus construites, circonstances et dépendances. 3o. Une autre terre à bois sise et située dans le quatrième rang, dans la paroisse de Ste. Anne, de deux arpens de front ou environ plus ou moins, sur environ quarante deux arpens plus ou moins de profondeur, prenant son front aux terres du troisième rang, et au bout de la dite profondeur aux terres du cinquième rang, du côté nord-est à Benoit Durant, et du côté du sud-ouest à Joseph Déjin dit Bourgelas, sans aucune bâties dessus construites, circonstances et dépendances. 4o. Une terre sise et située en la paroisse Ste. Anne la Pocatière, située dans le premier rang des concessions, en la susdite seigneurie, contenant un arpent et demi de front, sur vingt six arpens et demi ou environ de profondeur, prenant son front par devant le fleuve St. Laurent, et par derrière à la dite profondeur ou environ, aboutissant aux terres de Jean

Joseph Sirois, joignant au sud-ouest à Benoit Durant, et au nord-est à Jean Baptiste Quellet, et Benoit Beaulieu, avec une maison et autres bâties sus construites; avec cette remarque qu'à la dite terre il appartient, savoir: un lopin de quatre arpens ou environ à Jean Baptiste Martin, et quatre perches ou environ à Clément Pinet, &c. suivant leurs titres, avec ou attendu réserve d'un chemin réservé sur la dite terre à Jean et Joseph Sirois, Benoit Hudon dit Beaulieu.” Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Anne de la Pocatière, le TRENTE-ET-UNIEME jour de MARS courant, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Avril, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

11e Mars, 1834.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, à savoir: **WILLIAM PEMBERTON**, de No. 319. la cité de Londres, dans cette partie du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, appelée Angleterre, et **GEORGE PEMBERTON**, de la cité de Québec, dans les comtés et district de Québec, marchands; contre **MICHEL HUART**, et **ETIENNE BOURASSA**, tous deux de la paroisse de St. Joseph de la Pointe-Lévi, fermiers; 1o. Comme appartenant au dit Michel Huart, à savoir:—“Une terre située en la paroisse de St. Joseph de la Pointe-Lévi, en la concession nommée la Hétière, contenant trois arpens de front sur une profondeur moyenne de vingt-quatre arpens, bornée par devant au nord-ouest à la rivière Brillante, et par derrière au sud-ouest à la ceinture qui divise la dite concession de celle nommée Beaulieu, joignant au nord est à Antoine Lemieux, et au sud ouest à l'honorable John Caldwell, avec une maison et autres bâties dessus construites: la dite terre chargée envers le domaine de la seigneurie de la Côte Lauzon, d'un minot et demi de bled, sec, net, loyal et marchand, ou cinq chelins cours de cette province, pour chaque minot de bled de la qualité susdite, par chaque trente arpens en superficie de rente foncière seigneuriale, perpétuelle et non rachetable; et six sols de cens pour toute la dite concession; les dits cens et rente payable soit en bled ou en argent, au choix du seigneur, le premier jour d'Octobre de chaque année, payable au dit seigneur au manoir seigneurial ou autre lieu qu'il plaira au dit seigneur indiquer et fixer. 2o. Comme appartenant au dit Etienne Bourassa, savoir: une terre située en la paroisse St. Joseph de la Pointe-Lévi, au lieu nommé Sault de la Chaudière, concession de la Hétière, contenant trois arpens de front sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis la rivière Brillante, à aller aux terres de Beaulieu, bornée par devant à la dite rivière, et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord-est à Sieur Michel Huart, et d'autre côté au sud-ouest à l'honorable John Caldwell; avec une maison et autres bâties dessus construites, circonstances et dépendances.” Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de la Pointe-Lévi, le SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le huitième jour d'Avril, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

11e Mars, 1834.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, à savoir: **THOMAS CONRAD LEE**, des cité, No. 584. comté et district de Québec, tuteur dument nommé à William Lee, enfant mineur, du même lieu; contre **FRANCES SPARLING**, du même lieu, veuve de feu William Rookes, de son vivant de Québec, et tutrice dument nommée à Marie Rookes, enfant mineur, et **HUGH O'LONE**, du même lieu, tuteur dument nommé à Maria, Anne, Eliza et Catherine Rookes, tous enfants mineurs, de la dite cité de Québec, à savoir:—“Un emplacement situé fauxbourg St. Jean de soixante-quatre pieds et demi de front, mesure Anglaise, sur toute la profondeur qu'il peut y avoir, de la rue qui passe sur le haut du Côteau Ste. Geneviève au dessus de la Côte d'Abraham, à aller vers le sud à la rue Richmond, borné par devant au nord à la rue Côteau Ste. Geneviève, par derrière au sud à la rue Richmond, d'un côté à l'est à la rue Ste. Marie, et de l'autre côté à l'ouest à Thomas C. Lee. Sujet aux charges, clauses et conditions portées au contrat de concession passé devant Mre. Bessier et son confrère, notaires, à Québec, le cinq Novembre, mil huit cent vingt-sept, déposé à mon office pour l'information des enchérisseurs.” Pour être vendu à mon bureau, dans la cour de justice, dans la dite cité de Québec, le SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le quinzième jour d'Avril, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

11e Mars, 1834.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, à savoir: **JOHN ANDERSON**, des cité, No. 82. comté et district de Québec, maître boucher; contre **AUGUSTIN DUCAL** et **JACQUES DUCAL**, des cité, comté et district de Québec, tanneurs, à savoir:—“Un emplacement sis et situé au fauxbourg St. Vallier de Québec, au côté sud de la rue St. Vallier, de quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue St. Vallier, et par derrière au bout de la dite profondeur, au terrain appartenant aux Dames de l'Hôpital Général, d'un côté, au nord est, à Pierre Bélanger ou ses représentants, de l'autre côté au sud-ouest, à Charles Darveau, avec une maison à deux étages, contenant une boutique de tanneur, cuves, fausses, chaudière, un moulin à moudre l'écorce, et un hangar dessus construits, circonstances et dépendances.” Pour être vendu à mon bureau, dans la cour de justice, dans la dite cité de Québec, le SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dixième jour d'Avril, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

12e Mars, 1834.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, à savoir: **PIERRE BEAUBIEN**, des cité, No. 1663. comté et district de Montréal, et son épouse, des qualité; contre **CHARLES MAXIME DEFOY**, des cité, comté et district de Québec, écuyer, notaire, en sa qualité de curateur dument nommé à la masse ou succession en faillite d'Edouard Martin, ci-devant de Kamouraska, marchand, et maintenant absent de cette province, à savoir:—1o. “Un lopin ou circuit de terre situé au premier rang de la seigneurie de Kamouraska, contenant environ six arpens de terre en superficie, borné au nord au fleuve St. Laurent, au sud au terrain d'Antoine Lebel, fils, au sud-ouest partie à Messire Varin, partie à Pierre Desseint, et l'autre partie à Madame veuve Perrault, et au nord-est à François Gauvreau, avec maison et bâties sus construites. 2o. Une terre sise et située au dit premier rang de la seigneurie de Kamouraska, contenant trois arpens et

neuf perches de front, à prendre au fleuve St. Laurent, à monter jusqu'au chemin Royal de front du dit premier rang, et depuis le dit chemin deux arpens neuf perches de front à monter jusqu'au front sud du terrain de Paschal Tasché, écuyer, et ensuite trois arpens neuf perches de front, à monter jusqu'aux terres du deuxième rang, formant en tout une profondeur de quarante arpens, joignant d'un côté au sud-ouest à François Gauvreau, aux représentants de feu Antoine Gauthier, à François Mignault et Pierre Lanterre, et au nord-est à Jean Delorier et Paschal Tasché, écuyer, avec bâties sus construites. 3o. Un arpent et demi de terre de front situé au premier rang de la seigneurie de Kamouraska, à l'endroit nommé derrière le Cap, sur environ trente-cinq arpens de profondeur, borné par le nord-ouest sur la cime du cap, par le sud-est au terrain d'Hilari Levasseur, au sud-ouest à Louis Langlois, et au nord-est à la veuve François Michaud, avec les bâties sus construites. 4o. Un circuit ou lopin de terre situé au premier rang de la dite seigneurie, contenant deux arpens plus ou moins, de front sur la profondeur qu'il peut y avoir, à prendre son front par le nord-ouest à la terre de la veuve François Michaud à monter jusqu'au terrain d'Hilari Levasseur, joignant d'un côté au sud-ouest l'arpent et demi ci-devant désigné, et au nord-est au terrain d'Anselme Bérubé, sans bâties dessus construites.” Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de Kamouraska, le QUINZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-huitième jour d'Avril, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

11e Décembre, 1833.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, à savoir: **BARTHOLOMEW C. A. GUGY**, No. 1908. des cité, comté et district de Québec, avocat; contre **JOHN FITZPATRICK**, du township de Frampton, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec susdit, cultivateur, à savoir:—“Une terre sise et située en la seigneurie Joliet, dans la paroisse de Ste. Claire, dans le comté de Beauce, étant le second lot de la partie nord du township de Frampton, contenant environ trois arpens plus ou moins de largeur sur vingt-trois plus ou moins de profondeur, bornée en devant à l'est par le chemin du Roi qui conduit à Frampton, en arrière à l'ouest par la longueur de la dite profondeur, d'un côté au sud par la terre de David Johnson, de l'autre côté au nord par la terre de Michel Singyne, avec la charpente d'une maison dessus érigée, circonstances et dépendances; sujet au droit de retrait du seigneur, et à toutes autres charges, clauses et conditions contenues dans le dit contrat de concession.” Pour être vendu, à la porte de l'église de la susdite paroisse de Ste. Claire, le SEPTIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le neuvième jour de Juin, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

5e Février, 1834.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, à savoir: **JEAN MORISSET**, de la paroisse No. 1914. de St. Henri, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, cultivateur; contre **PIERRE ROY**, de la paroisse de St. Henri, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir:—“Un circuit de terre situé paroisse St. Henri, au lieu nommé La Grillade, en la seigneurie de Lauzon, contenant cinq perches ou environ de largeur, au nord du chemin du Roi, sur quatre arpens et quatre perches ou environ de profondeur, borné au nord-est à Gabriel Bilodeau, au nord à Antoine Rouleau, au sud-ouest à la route de la dite Grillade, au sud au chemin du Roi intersectant le dit circuit de terre d'un emplacement de quarante pieds carrés, saisi avec le dit circuit de terre, et sur lequel emplacement il y a une maison à deux étages; le dit emplacement borné d'un côté au nord est à la route de la Petite Grillade, au sud-ouest et au sud à Jean Morisset, au nord au chemin du Roi, chargé envers le demandeur de trente chelins courant, de rente foncière et constituée.” Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Henri, le DIX-NEUVIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

19e Mars, 1834.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, à savoir: **BAZILE RAITE**, de la paroisse de No. 1497. St. Gervais dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, cultivateur; contre **JOSEPH CHINCK**, de la paroisse de St. Gervais, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir:—“Une terre ayant aucune bâtie dessus construite, située en la paroisse Ste. Claire, contenant deux arpens de front sur trente de profondeur, joignant d'un côté au nord-est à Jean Baptiste Destroismaisons, dit Picard, et au sud-ouest à Joseph Gagné, faisant front à la rivière Etchemin.” Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de Ste. Claire, le DIX-NEUVIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

19e Mars, 1834.

DISTRICT DE MONTREAL.

C'EST-A-SAVOIR: **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas elles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: **HENRY MCKENZIE**, écuyer, No. 746. de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, curateur dument nommé à la succession vacante de feu Simon McTavish, écuyer, de son vivant de la dite cité de Montréal, demandeur; contre

FRANÇOIS HYACINTHE PREVOST, marchand, de Terrebonne, dans le dit district de Montréal, défendeur : 10. Un emplacement au village de Terrebonne d'un demi arpent de front sur un arpent de profondeur, avec une maison et une poterie dessus construites, prenant par devant à la grande rue, attenant par derrière à la commune ; joignant d'un côté à Thomas Porteous, et de l'autre au dit François H. Prevost. 20. Un emplacement au même lieu d'environ cent pieds de front, aboutissant à la rivière Jésus, à environ quatrevingt-sept pieds de largeur, ayant dans une ligne cent vingt-cinq pieds et dans l'autre cent cinquante-trois pieds de profondeur, le tout plus ou moins, avec une maison dessus construite ; tenant par devant à la grande rue, derrière à la dite rivière, au nord-est à François Dagenais, et au sud-ouest à une rue de quinze pieds de large. 30. Un autre emplacement au même lieu d'un demi arpent de front sur un arpent de profondeur, tenant par devant à la grande rue, par derrière à la commune, d'un côté au dit François H. Prevost, et de l'autre à Edouard P. Rochon, avec une maison spacieuse, hangar, écurie, remises, &c. 40. Un autre emplacement au même lieu, contenant un demi arpent de front sur la profondeur comprise entre la grande rue où il prend sa devanture et la rivière Jésus où il aboutit, joignant d'un côté à Rochon et de l'autre à une rue sur laquelle se trouvent construits deux maisons en bois, une tannerie en pierre, avec un bâtiment en bois au bout. Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Terrebonne sus-dite, le QUATORZIÈME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le dix-septième jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Décembre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **AUGUSTIN CUVILLIER**, No. 1973. } écuyer, de la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, comme ayant épouse Marie Claire Perrault, et la dite MARIE CLAIRE PERRAULT, son épouse, par lui dûment autorisée, demandeurs ; contre JOSEPH FERREOLE PELTIER, de la cité de Montréal, gentilhomme, comme curateur dûment élu en justice à la succession vacante de feu Antoine Peltier, en son vivant du même lieu, ferblantier, défendeur :— Un emplacement situé dans le faubourg St. Laurent de la dite cité de Montréal, sur le fief Closse, contenant trente-six pieds de front sur à-peu-près quatrevingt dix pieds de profondeur, borné en devant par la petite rue St. Laurent, en arrière par Louis Partenais, ou représentants, d'un côté par Gabriel Léonard ou représentants, et de l'autre côté par Pierre Foretier, écuyer, ou représentants, avec une maison en bois à deux étages sus-érigée. Pour être vendu à mon bureau, en la dite cité de Montréal, le QUATORZIÈME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le dix-septième jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Décembre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **WILLIAM MORRISON**, de No. 2447. } Berthier, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur ; contre HUGH McKAY, de la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, gentilhomme, curateur, nommé en due forme de loi à François Charron dit Ducharme, et MARIE LOUISE LIVAY, son épouse, ci-devant de Berthier susdit, tous deux absents de cette province, défendeurs :— Une pointe de terre située au nord-est de la rivière l'Assomption, dans la concession de Ste. Julie, dans la seigneurie de Lanoraie, contenant quatrevingt arpens en superficie, joignant au côté est aux terres appartenant à Charles Forneret, et des autres côtés à la rivière l'Assomption. Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Elizabeth, dans la dite seigneurie de Lanoraie, le QUATORZIÈME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le dix-septième jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Décembre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **HUBERT BOURASSA**, écuyer, No. 2208. } de la paroisse de Laprairie, dans le district de Montréal, cultivateur, demandeur ; contre JOSEPH TISON, de la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, buissier, comme curateur dûment nommé au délaissement fait par Amable Denant, de la paroisse de Laprairie de la Magdeleine, cultivateur, défendeur :— Une terre située à la Côte Fontarabie, en la paroisse de Laprairie, de la contenance de quatrevingt arpens en superficie, à prendre dans la terre de défunt Nicolas Gagnon, le long de la ligne de Mr. Guillaume Varin, d'André Bouvier, des représentants de feu Pierre Sénécal, de Louis Boyer, de Casimir Boyer, et d'Albert Gibault, voisin au sud de la dite terre sur toute la profondeur du dit lot de terre qui est borné par les terres de la Côte St. Borgia autrement appelée la Côte La Bataille, à prendre la largeur qu'il faudra pour compléter sur la dite profondeur la quantité de terrain susmentionnée, et prenant par devant au chemin de la commune de la prairie qui conduit à la Côte St. Raphael, à prendre et toiser la dite quantité de terrain sur la ligne qui sera la plus longue d'icelui terrain, sans avoir égard à la pointe que le dit chemin de front donne à la dite terre dans sa devanture, avec une grange, une écurie et une remise y érigées. Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de Laprairie de la Magdeleine, le QUATORZIÈME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le dix-septième jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Décembre, 1833.

DEUX WRITS DE FIERI FACIAS

TOUS DEUX A LA POURSUITE DE

Montréal, à savoir : } **JEAN BAPTISTE RENE**, Nos. 2475, et 2751. } **HERTEL DE ROUVILLE**, seigneur, propriétaire et possesseur de la seigneurie de Rouville, de partie de Chambly et autres lieux, demandeur ; contre JEAN MONJEAU, huissier, de St. Hilaire de Rouville, dans le dit district de Montréal, en sa capacité de curateur dûment élu à la succession vacante de feu Philip Byrne, écuyer, en son vivant de St. Jean Baptiste de Rouville, dans le dit district, défendeur :— 10. Une ferme située dans la seigneurie d'Argenteuil, dans le dit district de Montréal, contenant trois cents arpens en superficie, conformément au plan d'icelui, bornée en devant par la rivière du nord, (north river) en arrière et d'un côté par Peter McArthur, ou ses représentants, et de l'autre côté par le seigneur, avec une maison et autres bâtisses sus-érigées ; sujette au droit

qu'a le seigneur d'ériger des moulins à farine et à scies sur le côté nord de la rivière du nord, à l'endroit appelé la Grosse Chute, en dedans des limites du morceau de terre octroyé à Jeremiah Lane, avec l'obligation de la part du tenancier de la dite ferme, en tous tems, de céder et livrer telle partie d'icelui, qui pourra être jugée nécessaire, pour des grands chemins d'utilité publique. 20. Un morceau ou partie de terre situé dans la dite seigneurie d'Argenteuil, près de La Chute, contenant par mesure, un arpent et quarante perches, borné en devant par la rue John, courant en ligne nord 23° 30' est vingt perches, en arrière par la rivière du Nord, joignant la ligne de Madame Théodore Davies, courant sud 60° 30' est, huit perches, sur le côté nord, joignant Sir John Johnson, ou ses représentants, courant nord 66° 30' ouest six perches, avec une maison sus-érigée ; entendu que la borne nord sus-mentionnée ne sera pas considérée comme correcte ; mais que douze pieds de terre, du côté du nord de la maison seulement, seront inclus dans la présente vente courant perpendiculairement de la rue John à la rivière, tel qu'il paroît par le plan du dit lot fait par Joseph Fortune, écuyer, arpenteur, sujet au droit de retrait en faveur, du seigneur, en tous cas de ventes et toutes les autres conditions mentionnées dans l'acte original de concession, fait le vingt-et-unième de Novembre, mil huit cent dix-huit, par l'honorable Sir John Johnson, baron, à Philip Byrne, écuyer, Nolin, notaire public. 30. Un lot de terre situé dans la dite seigneurie d'Argenteuil, connu comme lot numéro sept sur la rue John, contenant un demi arpent de front sur deux arpens de profondeur, borné en devant par la rue susdite, d'un côté et en arrière par la propriété du seigneur, sans aucune bâtisse sus-érigée. 40. Deux autres lots de terre étant numéros neuf et dix sur la rue John susdite, chaque lot contenant un demi arpent de front sur deux arpens de profondeur, et bornés en devant par la rue John, d'un côté et en arrière par le dit vendeur, joignant numéro sept, et de l'autre côté et en arrière par la terre du seigneur, sans aucune bâtisse érigée sur les dits lots, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant. Les lots sus-mentionnés situés en la dite seigneurie d'Argenteuil, étant tous sujets au bail d'iceux, à Henry McBride de Lachute, fermier, le vingt-troisième Janvier, mil huit cent trente, en l'étude de N. B. Doucet, notaire public, Montréal, jusqu'au premier jour de Mai prochain, seulement. 50. Un morceau ou partie de terre situé à Lachute dans la dite seigneurie d'Argenteuil, connu comme lot numéro huit sur la rue John, contenant un demi arpent de front sur deux de profondeur, joignant en partie à la ligne ouest de la rue John, en arrière et des deux côtés par Sir John Johnson, ou ses représentants, avec une grange sus-érigée, sujet au droit de retrait et à toutes autres conditions par l'acte de concession passé devant C. L. Nolin, notaire public, le vingt-et-unième Novembre, mil huit cent dix-huit. 60. Une certaine rente annuelle, perpétuelle et rachetable, (rente constituée) de deux livres courant, sur un capital de trente-trois livres, six chelins et huit deniers aussi courant, payable chaque année, le onzième Novembre, et consentie par un Hugh Caldwell, en faveur du dit Philip Byrne, dans et par un Acte de vente exécuté le neuvième Mars, mil huit cent vingt-et-un, par et devant Nolin et autre, notaires publics, la dite rente ayant été créée en paiement d'un lot de terre désigné dans le dit Acte dernièrement mentionné ; la dite rente étant maintenant payable par les héritiers ou représentants légaux de feu Dr. Raie ou Wray. 70. Une certaine autre rente constituée de trois livres dix chelins, courant, annuellement, sur un capital de cinquante-huit livres, sept chelins et quatre deniers, même cours, payable à la succession de feu P. Byrne, en vertu d'un Acte de vente exécuté le septième Octobre, mil huit cent vingt-neuf, par et devant Nolin et autres, notaires publics, par le Révd. W. Abbot, comme agissant pour Hugh Caldwell. 80. Un lot de terre, situé dans la paroisse de St. Jean Baptiste de Rouville, dans le dit district de Montréal, contenant un arpent et demi de front sur un arpent de profondeur, et de l'ail prend trois arpens de front jusqu'au bout de sa profondeur qui est d'à-peu-près trois arpens et demi, borné en devant par le chemin du Roi, au sud de la rivière des Hurons, en arrière par la même rivière, au nord-est par la terre de la fabrique de St. Jean Baptiste, et au sud-ouest par François Meunier et Jean Baptiste Lorette, le représentant d'André Poirier, avec une maison, grange, étables et dépendances sus-érigées. 90. Un morceau de la dite terre étant les emplacements numéros quatre et cinq, contenant ensemble cent soixante et quatorze pieds de front sur quatre-vingt pieds de profondeur, borné en devant par le grand chemin susdit, en arrière par Droque et Catudal, possesseurs des emplacements numéros huit et neuf, au nord-est par la rue Byrne, et au sud-ouest par Nicolas Vincelette, possesseur de l'emplacement numéro six, sans bâtisses sus-érigées. 100. Une terre située dans le troisième rang de concession de la seigneurie de Rouville, dans le dit district de Montréal, dans la paroisse de St. Hilaire, contenant un arpent et demi de front à prendre du chemin des étangs, sur un arpent et demi de profondeur, alors deux arpens de front sur seize arpens de profondeur, plus ou moins, sans garantie de mesure, bornée en devant par le chemin des étangs, en arrière par François Leque, d'un côté par Toussaint Leclair et le seigneur de Rouville, et de l'autre côté par le dit seigneur de Rouville et Jean Marie Fêre, écuyer, avec une maison et étable sus-érigées. 110. Une pointe de terre de figure irrégulière, de trois arpens en superficie, plus ou moins, tel qu'elle peut se trouver, située dans la paroisse de St. Jean Baptiste, bornée en devant par le chemin du Roi, à la rivière des Hurons, en arrière et d'un côté par le ruisseau des Laramée, et de l'autre côté par Ignace Allard, sans bâtisses sus-érigées. 120. Trois terres étant numéros vingt-six, vingt-sept et vingt-huit, situées dans la paroisse de Ste. Marie, dans la seigneurie de Monnoir, dans le dit district de Montréal, dans le rang des Ecossais, chaque terre contenant trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, bornées en devant par la ligne entre la seigneurie de Monnoir et les townships, en arrière par les terres de la rivière sud-ouest, d'un côté par numéro vingt-neuf et de l'autre côté par numéro vingt-cinq. 130. Une rente annuelle et constituée de quarante-huit livres courant, sur le capital de huit cent livres, même cours, payable à la St. Michel, chaque année, créée par Charles Vient, en faveur de Jean Paquin, et Marie Charon son épouse, par Acte du vingt huitième d'Août, mil huit cent vingt-six, passé devant Mre. Bertrand et confrère, notaire à St. Mathias, et transférée par le dit Jean Paquin, à Philip Byrne, écuyer, par Acte du premier Décembre, mil huit cent vingt-six, passé à St. Jean Baptiste, devant Mre. Têtu et confrère notaire. 140. Un morceau de terre de figure irrégulière, ayant deux arpens et demi plus ou moins en superficie, situé en la paroisse de Ste. Marie, dans le dit district de Montréal, étant ci devant partie de la terre de Louis Têtro, maintenant Pierre Dussaut, borné en devant au nord par le chemin du Roi, sud par le ruisseau

St. Louis ou Laramée, en arrière par le ruisseau Laramée, d'un côté par Louis Parent, représentant Hylaïre Rneau, et de l'autre côté par le dit Ruisseau St. Louis, sans bâtisses sus-érigées. Pour être vendus comme suit : les dits lots, un deux, trois, quatre, cinq, six et sept, à la porte de l'église, dans le village de St. André, dans la dite seigneurie d'Argenteuil, le QUATORZIÈME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin ; les dits lots, numéros huit, neuf, et onze, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jean Baptiste de Rouville, le dit QUATORZIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin ; le dit lot numéro dix, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Hilaire de Rouville, le MEME JOUR, à TROIS heures de l'après-midi ; et les dits lots numéros douze, treize et quatorze, à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Marie de Monnoir, le QUINZIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Les dits Writs retournables le dix-septième d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 9e Décembre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **OLIVIER BERTHELET**, écuyer, No. 1924. } résidant en la cité de Montréal, dans le dit district, demandeur ; contre JEAN BAPTISTE RENAUD, de la paroisse de St. Martin, dans le dit district, cultivateur, défendeur :— 10. Un lot de terre situé en la dite paroisse St. Martin, dans l'Isle Jésus, de la contenance de trois arpens de front sur vingt-sept arpens de profondeur, tenant par devant à la rivière des Prairies, par derrière à la rivière des Mille-Isles, d'un côté partie à William Bradley et partie à Antoine Belcour, et de l'autre côté partie à William Tott, et partie à André Bradley, avec une maison en bois et autres bâtiments dessus construits. 20. Un lot de terre situé en la paroisse St. Eustache, dans le district de Montréal susdit, d'un arpent et demi de large, sur vingt arpens de profondeur, tenant par devant au chemin du Roi, et par derrière au nommé Cousineau, d'un côté aux représentants de feu le Dr. Jacques Labrie, et de l'autre à André Dubuis dit Lavigne. A vendre, LUNDI, le QUATORZIÈME jour d'AVRIL prochain, savoir : le numéro un, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Martin, à DIX heures du matin ; et le numéro deux, à la porte de l'église de St. Eustache, le MEME JOUR, à UNE heure de l'après midi. Le dit Ordre de Fieri Facias retournable le vingt-deuxième jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 7e Décembre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **DAME THERESE DUBORD**, No. 2451. } **DITE LAFONTAINE**, de la paroisse de St. Cuthbert, dans le district de Montréal, seigneresse du fief Chicot, et autres lieux, veuve de feu François Eno, en son vivant marchand de la dite paroisse St. Cuthbert, demanderesse ; contre JESSE D. ARMSTRONG, ci-devant de la paroisse de Berthier, marchand, et présentement de la cité de Montréal, capitaine du bateau à vapeur John Bull, défendeur :— Le terme non expiré de quatrevingt une années, commençant du huitième jour de Septembre, mil huit cent trente-trois, et finissant le huitième jour de Septembre, mil neuf cent quatorze, d'un certain bail emphytéotique de quatrevingt-dix-neuf années, fait par feu Antoine Henault et sa femme Josephite Fauteux, son épouse, à Antoine Corbin, par Acte passé devant Mre. Meiteau et témoins, le huitième jour de Septembre, mil huit cent quinze, d'un emplacement situé au village de Berthier, district susdit, contenant quant à la largeur, tout le terrain qui peut se trouver à prendre à trois pieds de la maison de Joseph Dauphiné ou ses représentants, à aller à huit pieds en deça de la ligne de Maxime Olivier ou ses représentants, sur cent pieds de profondeur, tenant par devant au chemin du Roi, et en profondeur au terrain du Sieur Antoine Henault ou ses représentants, avec une maison, étable et autres bâtiments dessus construits ; avec en outre tout le terrain qui se trouve du côté du dit chemin à gagner au fleuve, sur toute la largeur d'icelui. Sujet à toutes et chacune des clauses, conditions et réserves mentionnées au dit bail emphytéotique. La propriété du dit emplacement et dépendances appartiendra après l'expiration du dit bail emphytéotique, savoir, le huitième jour de Septembre, mil neuf cent quatorze, à Henry Henault, marchand, de la paroisse de Berthier, comme représentant le dit feu Antoine Henault et sa dite épouse, et aussi aux héritiers et ayant cause du dit Henry Henault, savoir :— 10. A la charge par l'acquéreur du dit emplacement et dépendances, ses hoirs et ayant cause, de laisser au dit Henry Henault et à ses hoirs et ayant cause, un chemin de six pieds, en cas de besoin, pour le passage de ses animaux, dans la ligne du nommé Louis Olivier, ou ses représentants, et ce durant le dit bail emphytéotique ; ainsi que la clôture qui se trouve dans la ligne du dit Louis Olivier ou ses représentants, et sur la devanture du dit emplacement. 20. Que le dit acquéreur ou ses ayant cause seront tenus d'enclore le dit emplacement à leurs frais en pieux debout, et seront tenus de répondre pour moitié dans les travaux mitoyens avec les autres voisins, ainsi que d'entretenir le chemin vis-à-vis le dit emplacement, et moitié de front sur la ligne du dit Louis Olivier ou ses représentants. 30. Que le dit acquéreur ses hoirs et ayant cause seront tenus de rendre et remettre le dit emplacement et dépendances dans le même état qu'ils seront à l'expiration du dit bail emphytéotique, au huit Septembre, mil neuf cent quatorze. 40. Que le dit acquéreur, ses hoirs et ayant cause seront tenus dans le cas qu'ils viendroient à vendre leurs droits au dit bail, d'en donner la préférence au dit Henry Henault, et à ses hoirs et ayant cause, au même prix qui leur en sera offert. 50. A la charge en outre par le dit acquéreur, ses hoirs et ayant cause, de bailler et payer au dit Henry Henault, et ses hoirs et ayant cause, par chaque année, jusqu'à l'expiration du dit bail emphytéotique, et d'aut le premier paiement à commencer, et sera dû et échu le premier de Janvier prochain, la somme de quarante-huit livres, anciens cours, de rente annuelle, d'année en année, à pareil terme, jusqu'à l'expiration du dit bail emphytéotique. A vendre, sujet comme susdit, à la porte de l'église de Berthier, le QUATORZIÈME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Ordre de Fieri Facias retournable le vingt-troisième jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 7e Décembre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **ALEXIS BERTHELOT**, de la No. 2014. } paroisse de Ste. Geneviève de Berthier, dans le district de Montréal, écuyer, marchand, demandeur ; contre WILLIAM McKAY, de Montréal, dans le district de Montréal, maître maçon et bâtisseur, et ALEXANDER CRICHTON, du même lieu,

maître maçons et bâtisseurs, en société à Montréal susdit, comme maçon et bâtisseurs, sous les noms et raison de McKay et Crichton, défendeurs :— "Une terre située dans l'Isle Bizard, dans la paroisse de Ste. Geneviève, dans le dit district de Montréal, contenant trois arpens de front sur vingt arpens de profondeur, bornée en devant par le Lac des Deux Montagnes, en arrière par des terres non concédées, d'un côté par Joseph Cardinal, et de l'autre côté par Etienne Martel, avec une maison en bois et autres bâties sus-érigées." Pour être vendu à la porte de l'église de Ste. Geneviève susdite, le DEUXIEME jour de JUIN prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le quatrième jour de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.
Bureau du Shérif, 25e Janvier, 1834.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **D**AME MARIE ANNE CURTIUS, de la paroisse de St. Michel de Vaudreuil, dans le district de Montréal, veuve de feu Jean Joseph Trestler, en son vivant marchand, du même lieu, son époux, décédé, tant en son propre nom comme ayan, été commune en biens avec le dit feu Jean Joseph Trestler que comme légataire universelle en usufruit de la propriété laissée par le dit Jean Joseph Trestler, demanderesse ; contre AMABLE ST. DENIS, de la dite paroisse de St. Michel de Vaudreuil, cultivateur, curateur duement élu en justice à la succession vacante de feu Hyacinthe St. Denis, en son vivant du même lieu, cultivateur, défendeur :— "Un morceau de terre situé à la Petite Côte de Vaudreuil, dans les paroisse et seigneurie de Vaudreuil, dans le dit district de Montréal, contenant un arpent et demi de front sur trente-trois arpens de profondeur, borné en devant par la terre de Pierre Rozon, en arrière par la terre d'Antoine St. Denis, au nord par Jean Baptiste d'Audé, et au sud par Marie Rose Cholle, veuve de feu Hyacinthe St. Denis, avec une grange en bois et autres bâties sus-érigées." Pour être vendus à la porte de l'église de Vaudreuil susdite, le DEUXIEME jour de JUIN prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le onzième jour de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.
Bureau du Shérif, 25e Janvier, 1834.

DEUX WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **A**NDREW WHITE, de la cité Nos. 683 & 687, de Montréal, dans le district de Montréal, bourgeois, WILLIAM MOLSON et FREDERICK GRIFFIN, du même lieu, écuyers, exécuteurs des dernières volontés et testament de feu Andrew White, décédé, en son vivant du même lieu, maître constructeur, demandeurs ; contre JOHN BENNET et JOHN HENDERSON, de la dite cité de Montréal, ingénieurs civils et associés, faisant leurs affaires sous les noms et raison de Bennet et Henderson, défendeurs :— "Un lot de terre situé dans le fauxbourg Québec de la dite cité de Montréal, d'une figure irrégulière, compris en dedans des limites suivantes, savoir : borné en devant par la rue Ste. Marie, où le dit lot a cent quarante-six pieds, trois pouces de large, en arrière par un chemin le long du fleuve St. Laurent, d'un côté au nord-est par la propriété appartenant à Nicol H. Baird, écuyer, et de l'autre côté par une propriété appartenant à Messrs. Hart Logan et Co. ayant une maison en pierres à deux étages, cent pieds de long sur quarante-huit pieds de profondeur, avec une bâtisse en pierres à un étage, vingt pieds sur quarante-huit, y attachée ; une fonderie en pierres soixante et onze pieds de long sur quarante pieds de profondeur, et vingt pieds de hauteur, avec une autre bâtisse en bois, treute et un pied et demi de long sur vingt-deux pieds de profondeur, et vingt pieds de haut, y attachée ; une grande bâtisse en bois avec quatre cheminées, cent quarante pieds de long sur trente et un pieds de profondeur, contenant une fonderie de cuivre, et boutiques de forgeron et facteur de bouilloire, une fournaise à air, avec une cheminée en briques de cinquante pieds de hauteur, une maison en bois, écuries et appentis sus-érigés." Pour être vendus à mon bureau, en la dite cité de Montréal, le DEUXIEME jour de JUIN prochain, à ONZE heures du matin. Les dits Writs retournables le dixième jour de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.
Bureau du Shérif, 27e Janvier, 1834.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **F**RANCOIS CAMARY, résidant No. en la paroisse de Ste. Marie, dans le district de Montréal, marchand, demandeur ; contre DANIEL MOSHER, cultivateur, résidant dans Williamstown, dans la seigneurie d'Annfield, dans le dit district de Montréal, et MARY ENOS, son épouse, du même lieu, défendeurs :— "Un morceau de terre situé dans Edwardstown et dans la paroisse de St. Martin, dans la dite seigneurie d'Annfield, étant les lots numéros trente-cinq et trente-six, borné en devant par le chemin du Roi, au sud-ouest par lot numéro trente-sept occupé par Mr. John Barnes, au nord-est par lot numéro trente-quatre occupé par Mr. John Forbes, et en arrière par des terres non concédées, avec une maison de bois et autres bâties sus-érigées." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Martin susdite, le DEUXIEME jour de Juin prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le quatrième jour de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.
Bureau du Shérif, 25e Janvier, 1834.

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

C'EST-A-SAVOIR : } **A**VIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze

jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

PAREATIS VENDITIONI EXPONAS DE MONTREAL.

Trois-Rivières, savoir : } **B**ENJAMIN HART, des cité No. 1242, et district de Montréal, marchand, contre STEPHEN BARNARD, du Township de Shipton, dans le district des Trois-Rivières, écuyer, savoir :— 1o. "Un lot de terre connu et distingué comme lot numéro quatre, dans le second rang de lots, dans le Township d'Oxford, contenant à peu près deux cent quarante arpens. 2o. Un lot de terre connu et distingué comme lot numéro vingt-six, dans le premier rang de lots, dans le Township de Shipton. 3o. Un lot de terre connu et distingué comme lot numéro vingt-huit, dans le second rang de lots, dans le Township de Shipton. 4o. Un lot de terre connu et distingué comme lot numéro six, dans le cinquième rang de lots, dans le Township de Shipton. 5o. Un lot de terre connu et distingué comme lot numéro sept, dans le cinquième rang de lots, dans le Township de Shipton. 6o. Tout le terrain situé au nord-est du ruisseau du moulin, sur un lot de terre connu et distingué comme lot numéro treize, dans le cinquième rang de lots, dans le Township de Shipton. 7o. La moitié sud-ouest du lot de terre connu et distingué comme lot numéro vingt huit, dans le cinquième rang de lots, dans le Township de Shipton. 8o. Un lot de terre connu et distingué comme lot numéro un, dans le sixième rang de lots, dans le Township de Shipton. 9o. Un lot de terre connu et distingué comme lot numéro sept, dans le sixième rang de lots, dans le Township de Shipton. 10o. Un lot de terre connu et distingué comme lot numéro cinq, dans le septième rang de lots, dans le Township de Shipton. 11o. Un lot de terre connu et distingué comme lot numéro quinze, dans le septième rang de lots, dans le Township de Shipton. 12o. Un lot de terre connu et distingué comme lot numéro six, dans le douzième rang de lots, dans le Township de Shipton. 13o. Un lot de terre connu et distingué comme lot numéro vingt et un, dans le douzième rang de lots, dans le Township de Shipton. 14o. Un lot de terre connu et distingué comme lot numéro un, dans le quatorzième rang de lots, dans le Township de Shipton. 15o. Un lot de terre connu et distingué comme lot numéro six, dans le quatorzième rang de lots, dans le Township de Shipton. 16o. Un lot de terre connu et distingué comme lot numéro onze, dans le quatorzième rang de lots, dans le Township de Shipton. 17o. Un lot de terre connu et distingué comme lot numéro douze, dans le cinquième rang de lots, dans le Township de Brompton. 18o. Un lot de terre connu et distingué comme lot numéro quinze, dans le cinquième rang de lots, dans le Township de Brompton. 19o. Un lot de terre connu et distingué comme lot numéro onze, dans le neuvième rang de lots, dans le Township de Brompton." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, dans la ville des Trois-Rivières, le PREMIER jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable dans la Cour du Banc du Roi de SA MAJESTE, pour le district de Montréal, le septième jour d'Avril prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.
Trois-Rivières, 11e Mars, 1834.

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas-Canada, } **B**UREAU DU PROTONOTAIRE DE
District de Québec. } LA COUR DU BANC DU ROI
DE SA MAJESTE', A QUEBEC,
23e Janvier, 1834.

No. 616.

Ex parte—LAZARRE BOUTIN, Requéant.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté par devant Mre. J. Be. Morin, notaire, et témoins, à St. François, le dix Mars, mil huit cent trente-deux, entre THOMAS BLAIS, cultivateur, de Ste. Marie Nouvelle Beauce, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, d'une part ; et LAZARRE BOUTIN, cultivateur, de St. François, rivière du sud, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, d'autre part ; — étant une vente par le dit Thomas Blais, au dit Lazarre Boutin, "de tous les droits et prétentions que le dit Thomas Blais avait ou pouvait avoir dans une terre sise et située en la dite paroisse de St. François, contenant un arpent, huit perches et treize pieds de terre de front sur quarante arpens de profondeur, étant indivis et enclavé dans une terre sise et située en la dite paroisse de St. François, contenant en total deux arpens et deux perches de terre de front, sur quarante arpens de profondeur, joignant d'un côté, au sud-ouest à Sieur Louis Buteau, et du côté nord-est à Louis Kemneur dit Laflamme, d'un bout vers le sud, à la rivière du sud, et de l'autre bout, vers le nord, à la dite profondeur de quarante arpens ; avec ensemble la maison en bois, grange et étables et autres bâtimens dessus construits, circonstances et dépendances. Cette vente faite à la charge par le dit Lazarre Boutin, de payer les droits seigneuriaux au seigneur du lieu, et aussi de payer, remplir et accomplir toutes les charges et obligations qui peuvent être dues à Sieur André Laurendeau, et son épouse, suivant bail emphytéotique, consenti par le dit André Laurendeau et son épouse, à Joseph Beaudouin et son épouse, devant Mre. J. B. Morin, notaire et témoins, le vingt-huit de Janvier, mil huit cent vingt-six ;" la dite terre en la possession, comme propriétaires, pendant les trois dernières années, comme suit, savoir : en celle du dit Lazarre Boutin, depuis la date du susdit contrat de vente, et auparavant en celle de Thomas Blais et en celle d'Antoine Simard.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconques dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Lazarre Boutin, sont par le présent averties qu'il sera fait application à la dite cour, le DEUXIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } **B**UREAU DU PROTONOTAIRE DE LA
District de Québec. } COUR DU BANC DU ROI DE SA
MAJESTE', A QUEBEC, 30e Jan-
vier, 1834.

No. 696.

Ex parte—JOHN BIGNELL, écuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un acte de vente fait et exécuté devant Mre. Errol Boyd Lindsay, écuyer, et son confrère, notaires publics, le cinquième jour de Décembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-trois, entre JOHN WILLIAM WOOLSEY, écuyer, de la dite cité de Québec, marchand, et Dame JULIE LEMOINE, son épouse, autorisée à cet effet par son dit époux, d'une part ; et JOHN BIGNELL, écuyer, de la dite cité de Québec, maître de poste, du même endroit, de l'autre part ; — par lequel acte de vente, le dit John Bignell a acquis du dit John William Woolsey, et Julie Lemoine, "une certaine ferme ou lot de terre appartenant au vendeur, situé à l'endroit appelé La Canardière, dans les paroisses et district de Québec, contenant environ cinquante-neuf arpens plus ou moins en superficie, borné en devant par le fleuve St. Laurent, en arrière par la terre de Jean Baptiste Chamberland, ou ses représentants, au côté sud-est par les héritiers ou représentants de feu Joseph Jones, et au côté sud-ouest par les représentants de feu Webb Robinson ; la dite terre ainsi vendue étant divisée en deux parties par le chemin de Beauport ; de plus deux maisons, une grange et autres bâties dessus érigées, tel que le tout étoit alors ;" laquelle dite ferme ou lot de terre et prémisses ont été dans la possession du dit John William Woolsey, comme propriétaire, pendant les trois dernières années.

Et toutes personnes qui peuvent avoir, ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par aucun moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, ou lot de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit John Bignell, sont par le présent averties, qu'il sera fait application à la dite cour, LUNDI, le DEUXIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } **B**UREAU DU PROTONOTAIRE
District de Québec. } DE LA COUR DU BANC DU
ROI DE SA MAJESTE', A
QUEBEC, 26e Novembre,
1833.

No. 182.

Ex parte—ANDRÉ LARUE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un Acte exécuté à Québec, par devant Mre. David et son confrère notaires, le sept Octobre, de l'année mil huit cent trente-trois, entre MICHEL BOUSQUIN, de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, tailleur de pierres, et Dame URSULE BRANCONNIER, son épouse, de son mari duement autorisée, d'une part ; et ANDRÉ LARUE, écuyer, notaire, de la cité de Québec, tant pour lui que pour Auguste, Narcisse, Elzéar, Adolphe, Alfred et Théophile Larue, ses frères mineurs, d'autre part ; — étant une vente par le dit Michel Bousquin et Dame Ursule Branconnier, son épouse, au dit André Larue, tant en son nom qu'au nom de ses sus-nommés frères mineurs, 1o. "d'une terre d'un arpent de front sur quarante-cinq arpens et demi ou environ de profondeur, sise et située en la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, en la première concession des terres de la seigneurie de Neuville, comté de Port-neuf, borné par devant au fleuve St. Laurent, par derrière à Joseph Grenier, fils d'Hyacinthe, joignant d'un côté au nord-est à la veuve et héritiers Joseph Méthot, et d'autre côté, en sud-ouest au dit Joseph Grenier, fils d'Hyacinthe. 2o. Un arpent de terre de front sur trente-cinq arpens de profondeur ou environ plus ou moins, sise et située en la dite paroisse de la Pointe-aux-Trembles, en la troisième concession des terres de la dite seigneurie de Neuville borné par devant au bout de la profondeur, des terres de la seconde concession de la dite seigneurie de Neuville, par derrière à une ligne ou trait-quiné appelé Loyol, joignant d'un côté au nord-est à Olivier Gauvin, et d'autre côté au sud-ouest à François Delisle, circonstances et dépendances ; avec ensemble une maison, grange, étable et autres bâties construites sur les dites terres ;" et possédées par feu Pierre Fluet, et Dame Ursule Branconnier, son épouse, et par le dit Michel Bousquin, et ladite Ursule Branconnier, sa femme, comme l'ayant épousé en deuxième nocces, comme propriétaires pendant les trois dernières années.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titres, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dites terres, immédiatement avant ou au tems de l'acquisition d'icelles par le dit André Larue, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUATORZIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

Le dit André Larue reconnaît que les dites terres sont affectées et hypothéquées envers les personnes ci-dessous nommées pour les sommes et les causes ci-dessous mentionnées, savoir : — envers François Xavier Larue, écuyer, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu Messire Joseph Charles Brassard Deschenaux, et envers Edouard Narcisse Delorimier et Adélaid Delorimier, les dits Messire Joseph Charles Brassard Deschenaux, et Edouard Narcisse Delorimier, et Adélaid Delorimier, seigneurs de Neuville et autres lieux, en la somme de vingt-sept livres courant, pour lots et ventes dues aux dits seigneurs sur la vente des susdites terres par Jean Baptiste Bordeleau et son épouse au dit Pierre Fluet, par Acte fait et passé à la Pointe-aux-Trembles, devant Mre. Larue, notaire et témoins, le vingt-six de Janvier, de l'année mil huit cent vingt-cinq, et pour arrérages de rentes dues et échues sur les dites terres en faveur des dits seigneurs, jusqu'au vingt-quatre Avril dernier, et pour frais de poursuite pour le recouvrement des susdites sommes. Envers Messire Joseph Claude Poulin de Courval, prêtre, curé de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, en la somme de dix-huit livres et dix chelins courant, savoir, douze livres et dix chelins courant, étant le montant d'un Acte de constitution de rente par Dame veuve Jean

Baptiste Bordeleau et son fils, au dit Messire Courval ; la dite Dame Bordeleau et son fils alors propriétaires des terres sus-désignées, par Acte de constitution de rente, fait et passé en la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, devant Mre. Larue, notaire et témoins, le neuf Mai, mil huit cent seize, et six livres et cinq chelins courant pour huit années d'arrérages de la susdite rente, échues le huit Mai dernier, ainsi que le tout a été reconnu par le titre nouvel de la dite rente constituée, contenue par le dit Pierre Fluet, au dit Messire de Courval, devant Mre. Larue, notaire et témoins, à la Pointe aux Trembles, le neuf Janvier, mil huit cent trente, avec intérêt sur la dite somme de douze livres à dix chelins courant, du huit Mai dernier, jusqu'au remboursement de la susdite somme principale. Envers Sieur Pierre Beaudry, marchand, demeurant en la paroisse de la Pointe aux Trembles, en la somme de quarante-trois livres, dix-neuf chelins et quatre pence courant, savoir, pour balance sur vingt-sept livres, treize chelins et deux pence courant, pour et étant le montant d'un jugement rendu par la Cour du Banc du Roi, du district de Québec, contre le dit Pierre Fluet et la dite Ursule Brancionnier, son épouse, en date du quinze Octobre, mil huit cent vingt-neuf, fondé le dit jugement sur obligation des dits Pierre Fluet et son épouse, en faveur du dit Sieur Pierre Beaudry, par acte fait et passé à la Pointe aux Trembles, devant Mre. Larue, notaires et témoins, au dit lieu, le quatre Décembre, mil huit cent vingt-six, et dix livres et dix chelins courant, pour intérêts échues sur la dite somme de vingt-cinq livres, depuis le quatre Décembre, mil huit cent vingt-six, au vingt-neuf Novembre, mil huit cent trente-trois, et douze livres, quatre chelins et dix pence courant, pour frais de la susdite poursuite, avec intérêt sur la somme de vingt-cinq livres courant, à compter du vingt-neuf Novembre, mil huit cent trente-trois, jusqu'au remboursement de la susdite somme capitale. Envers Sieur Joseph Larue, marchand, demeurant en la paroisse de la Pointe aux Trembles, en la somme de trente-deux livres, quatorze chelins et cinq pence courant, savoir, neuf livres, six chelins et six pence courant, pour et étant la balance restant due au nommé Jacques Parant, sur obligation de treize livres quatre chelins courant, consentie par le dit Pierre Fluet au dit Jacques Parant devant Mre. Proulx, notaire et témoins, à la Pointe aux Trembles, le vingt-quatre Août, mil huit cent vingt-huit, pour valeur reçue, laquelle balance a été transportée au dit Joseph Larue, pour valeur reçue par le dit Jacques Parant, par acte de transport fait et passé à la Pointe aux Trembles, devant Mre. Laroche, notaire et témoins, le onze Juillet, mil huit cent trente, et vingt-trois livres sept chelins et onze pence courant, pour et étant le montant de l'obligation, avec les intérêts échus depuis le premier Juillet, mil huit cent vingt-huit, au premier de Juillet dernier, consentie par le dit Pierre Fluet, en faveur du dit Joseph Larue, pour valeur reçue, par acte fait et passé en la paroisse de la Pointe aux Trembles, devant Mre. Laroche, notaire et témoins, le trente-et-un de Mars, mil huit cent vingt huit, avec intérêt sur la somme de dix-huit livres courant, depuis le premier de Juillet dernier, jusqu'au paiement de la susdite somme capitale. Enfin envers Benjamin Tremblay, écuier, en la somme de vingt livres, neuf chelins et trois pence courant, étant le montant de l'obligation, avec les intérêts échus, jusqu'au quatorze Septembre dernier, du dit Pierre Fluet, en faveur du dit Benjamin Tremblay, fait et passé à Québec, devant Mre. Le lièvre, et son confrère, notaires, le quatorze Septembre, mil huit cent vingt-neuf, pour valeur reçue, avec intérêt sur la somme de seize livres, dix chelins et sept pence courant, du quatorze Septembre dernier, jusqu'au paiement de la susdite somme principale.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas Canada, }
District de Québec. } BUREAU DU PROTONOTAIRE
DE LA COUR DU BANC DU ROI
DE SA MAJESTÉ, A QUE-
BEC, 14e Mars, 1834.

No. 1122.

Ex parte—RICHARD BOMFORD.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un Acte fait et passé devant Mre. Tessier et son confrère, notaires, à Québec, le huit de Mars, mil huit cent trente-quatre, entre RICHARD BOMFORD, de la cité de Québec, journalier, d'une part ; et FLEURANT BERTRAND, de la dite cité de Québec, Mre. charpentier, et Dame GENEVIEVE DURANT, son épouse, par lui dûment autorisée à cet effet, de l'autre part ;—étant une vente par le dit Fleurant Bertrand et Dame Geneviève Durant, son épouse, "d'un emplacement situé au fauxbourg St. Louis de cette ville de Québec, contenant quarante-cinq pieds de front sur la rue d'Artilerie, sur soixante-dix pieds de profondeur dans la ligne sud-ouest, et soixante-quinze pieds dans la ligne nord-est, borné par devant à la dite rue d'Artilerie, par derrière à Joachim Mondor, joignant d'un côté au nord-est à Philippe Plamondon, et d'autre côté au sud-ouest au terrain de l'école de Joseph François Perrault, écuier, avec une maison en bois à un étage, un hangar, et autres dépendances, sans aucune exception ni réserve ;" possédé par les dits vendeurs, comme propriétaires, durant les trois années qui ont précédé le dit acte, et depuis par le dit acquéreur.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit terrain, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Richard Bomford, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } DANS LE BANC DU ROI.
No. 380.

Ex parte—JOHN TAYLOR.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. P. Lukin, et son confrère, notaires publics, le quatrième jour de Juillet, mil huit cent trente-trois, entre GEORGE HOLMAN, de la paroisse de Montréal, bourgeois, d'une part ; et JOHN TAYLOR, de la

Côte de la Visitation, dans la dite paroisse, cultivateur, d'autre part ;—étant une vente par le dit George Holman, au dit John Taylor, "d'une certaine pièce de terre, sise et située, à la Petite Côte de la Visitation, dans la dite paroisse de Montréal, dans le comté et district de Montréal, contenant un arpent de front, sur quinze arpents plus ou moins de profondeur, joignant en front le chemin du Roi, par derrière, et d'un bout, Joseph Lebeuf dit Laflamme, et d'autre bout, le dit acquéreur, sans aucunes bâtisses dessus construites, avec toutes les dépendances généralement quelconques y appartenant ;" et possédé par le dit George Holman comme propriétaire durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John Taylor.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite certaine pièce de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit John Taylor, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 4e Octobre, 1833.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 381.

Ex parte—WILLIAM BRADBURY.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. N. B. Doucet et son confrère, notaires publics, le vingt-huitième jour de Novembre, mil huit cent trente-trois, entre BENJAMIN SMITH, senior, de la paroisse de St. Luc, fermier, d'une part ; et WILLIAM BRADBURY, de la cité de Montréal, marchand, d'autre part ;—étant une vente par le dit Benjamin Smith au dit William Bradbury, "d'un lot de terre sis et situé au delà de la ville de Dorchester, dans la baronnie de Longueuil, de la contenance de trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins, tenant par devant à la rivière Richelieu, par derrière à Pierre Beaudry, joignant d'un côté au sud à John Badger, et d'autre côté au nord à terre appartenante à la garnison de St. Jean, avec une maison d'habitation et d'autres améliorations y appartenantes, sans aucune réserve quelconque ;" et possédé par le dit Benjamin Smith et par le dit William Bradbury, pendant les trois dernières années qui ont précédé cette notification.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lots de terre et dépendances, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit William Bradbury, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 30e Novembre, 1833.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } DANS LE BANC DU ROI.
No. 394.

Ex parte—THOMAS MACKAY.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. W. N. Crawford, et son confrère, notaires publics, le dix-septième jour de Juin, mil huit cent trente-trois, entre l'honorable NORMAN FITZGERALD UNIACKE, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, dans la province du Bas-Canada un des juges de la cour du banc du Roi, dans et pour le dit district, d'une part ; et THOMAS MACKAY, de Gloucester, dans le comté de Russel, district d'Ottawa, dans la province du Haut-Canada, écuier, d'autre part ;—étant une vente par le dit honorable Norman Fitzgerald Uniacke, au dit Thomas Mackay, "d'un certain immeuble décrit au dit acte comme étant toute cette certaine pièce ou morceau de terre situé dans le fauxbourg St. Antoine, de la dite cité, contenant environ un arpent et demi de front, sur douze arpents, plus ou moins, de profondeur, borné en front par la rue Dorchester, en arrière et d'un côté par terres appartenant aux héritiers ou représentants de défunt Sir Alexander Mackenzie, et d'autre côté par l'honorable James Reid, avec une maison et autres bâtisses dessus érigées, toutes les circonstances et dépendances ;" lequel dit immeuble était possédé par le dit honorable Norman Fitzgerald Uniacke, depuis le vingt sixième jour de Juin, mil huit cent vingt-huit, jusqu'au dit jour de la dite vente, et depuis par le dit Thomas Mackay, comme respectivement propriétaires d'icelui.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite pièce ou morceau de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Thomas Mackay, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-NEUVIEME jour de mois d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 9e Décembre, 1833.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } DANS LE BANC DU ROI.
No. 390.

Ex parte—MICHEL BOUCHARD.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. P. E. Leclercet son confrère, notaires publics, le trente-troisième jour d'Octobre, mil huit cent trente-trois, entre Sieur JOHN ROBERTSON, Maître entrepreneur menuisier, demeurant en

cette ville, et Dame MARGARET McDONNELL, son épouse, de lui dûment autorisée à l'effet des présentes, d'une part ; et Sieur MICHEL BOUCHARD, Maître menuisier, demeurant en cette ville, d'autre part ;—étant une vente par les dits John Robertson, et Dame Margaret McDonnell, au dit Michel Bouchard, "d'un emplacement situé au sud du fauxbourg St. Laurent, près cette ville, de la contenance de soixante et-neuf pieds et demi de front, soixante-six pieds dans la ligne du lit ci-devant de la petite rivière, cinquante pieds dans la ligne joignant P. De Rocheblave, écuier, et quarante-huit pieds et demi dans la ligne joignant les représentants de feu Joseph Desautels, conformément au procès verbal de feu Mre. Papineau, arpenteur juré, en date du dix-septième Juin, mil huit cent seize, borné sur le devant par la ruelle des Commissaires, avec les clôtures, écuries ou hangars qui sont actuellement dessus construits ;" et possédé par les dits John Robertson et la dite Margaret McDonnell, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé le susdit acte de vente, et depuis par le dit Michel Bouchard.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Michel Bouchard, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 13e Novembre, 1833.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 393.

Ex parte—Sieur JEAN BENJAMIN DEMERS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. J. A. Labadie, et son confrère, notaires publics, le cinquième jour de Décembre, mil huit cent trente-trois, entre FRANÇOIS CREVIER, cultivateur, résidant en la paroisse de St. Laurent, d'une part ; et Sieur JEAN BENJAMIN DEMERS, commerçant, résidant en la cité de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par le dit François Crevier au dit Jean Benjamin Demers, "d'un emplacement sis et situé au fauxbourg St. Laurent de cette ville, de la contenance de douze pieds de front sur la rue Dorchester, et quarante pieds aussi de front sur le derrière, sur quatrevingt-treize pieds de profondeur, le tout plus ou moins, tant en front qu'en profondeur, sans garantie de mesure précise ; tenant par devant à la dite rue Dorchester, par derrière au représentant d'Amable Gaudry, d'un côté au dit acquéreur, et de l'autre côté à Edouard St. Jean, avec une maison et une écurie dessus construits ;" et possédé par François Serré, et par le dit François Crevier, comme propriétaires, durant les trois dernières années qui ont précédé le susdit acte de vente, et depuis par le dit Jean Benjamin Demers.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges, ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Jean Benjamin Demers, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 7e Décembre, 1833.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 396.

Ex parte—LES SYNDICS DE L'EGLISE DE LA CONGREGATION.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant Mre. N. B. Doucet et son confrère, notaires publics, le vingt-neuvième jour d'Août, mil huit cent trente-trois, entre JOSEPH LEBEUF, autrement appelé Joseph Lafleur, résidant à la paroisse de St. Michel de Lachine, aubergiste, d'une part ; et Messieurs JOSEPH SAVAGE, fils, de Montréal, horloger, JAMES KERR, JOHN CHRISTIE, ROBERT CRAIG, et ALEXANDER CUNNINGHAM MONTGOMERY, tous de la cité de Montréal, marchands, acceptant pour l'Association Religieuse se formant dans la cité de Montréal, sous le titre de la Congrégation Indépendante, d'autre part ;—étant une vente par le dit Joseph Lebeuf, autrement appelé Joseph Laflamme, aux dits Messieurs Joseph Savage, James Kerr, John Christie, Robert Craig, et Alexander Cunningham Montgomery, dans leur dite capacité, "d'un lot de terre situé dans le fauxbourg de St. Joseph de Montréal, contenant dans les limites suivantes : tenant devant à la rue du Collège, par derrière à la ruelle Longueuil, du côté nord-est à la continuation de la rue St. Maurice, et de l'autre côté à Joseph Robichaud et Emery Chushing, avec les bâtimens dessus construits ;" et possédé par le dit vendeur, pendant les trois dernières années qui ont précédé le dit acte de vente, et depuis par les dits acquéreurs, dans leur dite capacité.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par les dits Joseph Savage, fils, James Kerr, John Christie, Robert Craig et Alexander Cunningham Montgomery, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 9e Décembre, 1833.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 389.

Ex parte—L'Honorable PETER MCGILL.
AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté devant Mre. H. Griffin et son confrère, notaires publics, le quinziesme jour de Juillet, mil huit cent trente-trois, entre **WALTER HARKNESS**, de Beauharnois, dans le district de Montréal, chirurgien, et **SIBBELLA MCKORMICK**, son épouse, de lui dûment autorisée à l'effet de ces présentes, d'une part; et l'honorable **PETER MCGILL**, de la cité de Montréal, d'autre part;—étant une vente par les dits Walter Harkness, et Sibbella McKormick, son épouse, au dit honorable Peter McGill, "de tout ce certain lot de terre connu par dix-huit, situé en la première concession d'Ormstown, dans la seigneurie d'Anfield, (ci-devant nommée Ville-chauve ou Beauharnois) dans le dit district, contenant par mesurage quatre arpens de front sur trente-et-un arpens quatre perches sur la ligne nord-est, et vingt-neuf arpens deux perches sur la ligne sud-ouest en profondeur, faisant cent vingt et un arpens vingt perches en superficie, joignant par devant à la rivière Chateauguay, par derrière à la ligne de la bête qui sépare la dite concession des terres non concédées, sur le côté nord-est au numéro dix-sept, et sur le côté sud-ouest au numéro dix-neuf de la dite concession, avec une maison et une grange dessus construites;" et possédé par les dits Walter Harkness et Sibbella McKormick, son épouse, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé le dit acte de vente, et depuis par le dit honorable Peter McGill.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre et dépendances, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit honorable Peter McGill, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-NEUVIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 25e Novembre, 1833.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 392.

Ex parte—CONSTANT NORMANDIN.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. Louis Lacoste et son confrère, notaires publics, le quatrieme jour de Décembre, mil huit cent trente-trois, entre **THOMAS RENE BOUCHER DE BOUCHERVILLE**, écuyer, résidant au bourg de Boucherville, d'une part; et **CONSTANT NORMANDIN**, cultivateur, résidant dans la paroisse de Boucherville, d'autre part;—étant une vente par le dit Thomas René Boucher de Boucherville, au dit Constant Normandin, "d'une terre située dans la seigneurie de Boucherville, en la paroisse de Boucherville, de deux arpens et trois quarts de front plus ou moins, sur trente arpens de profondeur aussi plus ou moins, s'il s'y trouve dans les limites ci-après mentionnées, tenant par devant au chemin du Roi, en profondeur au cordon qui sépare la seigneurie de Boucherville d'avec celle de Montarville, d'un côté à Michel Lacroix et de l'autre côté à Paul Petit, sans aucune bâtisse dessus construites;" et possédé par le dit Thomas René Boucher de Boucherville, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé le susdit acte de vente, et depuis par le dit Constant Normandin.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Constant Normandin, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 5e Décembre, 1833.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 395.

Ex parte—THOMAS DUROCHER.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant Mre. J. Belle et son confrère, notaires publics, le dix-neuvieme jour d'Octobre, mil huit cent trente-trois, entre **SEUR JOSEPH DUBAUX**, maître forgeron, demeurant au faubourg St. Laurent, de cette ville de Montréal, d'une part; et **SEUR THOMAS DUROCHER**, maître ferblantier, demeurant au même lieu, d'autre part;—étant une donation entrevifs par le dit Joseph Dubaux, au dit Thomas Durocher, "d'un emplacement sis et situé au faubourg St. Laurent de cette dite ville, de la contenance de quatrevingt pieds de front sur quatrevingt-sept de profondeur, sans garantie de mesure précise, prenant par devant à la grande rue du dit faubourg, par derrière à Albec ou représentants, joignant d'un côté aux représentants Joseph Courselles dit Chevallier, et d'autre côté à Joseph Vallée, père, avec une maison en pierre à deux étages, une boutique de forgeron et autres bâtiments dessus construits; de plus une forge complète, sans aucune réserve ni exception;" et possédé par le dit Joseph Dubaux, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé le susdit acte de donation entrevifs, et depuis par le dit Thomas Durocher.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement et dépendances, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Thomas Durocher, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le

présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 9e Décembre, 1833.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 391.

Ex parte—CHARLES GRANT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, deux Actes exécutés par devant Mre. N. B. Doucet et ses confrères, notaires publics, 1o. L'un en date du vingt-neuvieme jour de Mars, mil huit cent trente, entre **SEUR JEAN BAPTISTE PROVOST**, cultivateur, demeurant à la Côte Ste. Catherine, dans la paroisse de Montréal, et **FRANCOISE GODBOUT**, son épouse, dûment autorisée, d'une part; et **CHARLES GRANT**, écuyer, demeurant au même lieu, d'autre part;—étant une vente par les dits Jean Baptiste Provost et Françoise Godbout, au dit Charles Grant "d'un terrain situé en la susdite Côte Ste. Catherine, de la contenance d'un arpent de front sur trois arpens de profondeur, prenant par devant au terrain réservé pour un passage commun entre les parties et autres, (ce passage a douze pieds de large,) par derrière à Amable Robert dit Lamouche, joignant d'un côté au dit acquéreur, et d'autre côté à Jean Baptiste Valade, avec une grange dessus construite;" et possédé par les vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé le susdit acte de vente, et depuis par le dit Charles Grant. 2o. L'autre acte en date du troisieme jour de Décembre, mil huit cent trente-trois, entre **SEUR EDOUARD RAYMOND FABRE**, marchand, demeurant en la cité de Montréal, procureur dûment constitué de Jean Baptiste Valade, actuellement demeurant à Belleville, Haut Canada, suivant sa procuration annexée au dit acte, d'une part; et **CHARLES GRANT**, écuyer, demeurant en la paroisse de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit Edouard Raymond Fabre, ès dits qualité, au dit Charles Grant. 1o. "D'un lopin de terre situé en la paroisse de Montréal, Côte Ste. Catherine, renfermé dans les limites qui suivent: prenant par devant au côté nord-ouest du chemin de la Côte Ste. Catherine, derrière à un nommé Lamouche, d'un côté à l'acquéreur et d'autre côté à la succession de John Fellows, avec une maison, une écurie et autres bâtisses dessus construites; contenant environ un arpent de front sur trois arpens de profondeur, sans garantie de mesure précise. 2o. D'un autre lot de terre situé au même lieu du côté sud-est du chemin Ste. Catherine où il prend en front; par derrière à Pierre Durand dit Desmarchais, joignant d'un côté aux représentants de Morrisette, et d'autre à l'acquéreur, contenant deux arpens de front sur trois de profondeur ou environ, sans bâtiments;" et possédé par le dit Jean Baptiste Valade pendant les trois dernières années qui ont précédé l'acte de vente réité en second lieu, comme propriétaire, et depuis par le dit Charles Grant.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits immeubles ou lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Charles Grant, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUATROZIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau des dits protonotaires huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 5e Décembre, 1833.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 404.

Ex parte—SOLOMON FLAGG HOLCOMB.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. H. Griffin et son confrère, notaires publics, le dixieme jour de Janvier, mil huit cent trente-trois, entre **WILLIAM WALKER**, écuyer, de la cité de Montréal, avocat, d'une part; et **SOLOMON FLAGG HOLCOMB**, de la cité de Montréal, commerçant, d'autre part;—étant une vente par le dit William Walker, au dit Solomon Flagg Holcomb, de 1o. "Un certain emplacement dans le faubourg Ste. Anne, fief Nazareth, contenant quatrevingt-onze pieds de front sur la rue William, communément appelée rue du Collège, quatrevingt-cinq pieds de profondeur sur la ligne joignant la propriété ci-après désignée, quatrevingt-dix-huit pieds sur la ligne de la rue de la Reine, et quatrevingt-dix pieds en arrière sur la ligne d'un lot appartenant à Ariel Bowman, étant de figure irrégulière, et connue sur le plan général du dit fief comme lots numéros trente-quatre et trente-cinq. 2o. Un autre lot de terre et prémisses, dans le dit fief et faubourg, au nord de et immédiatement joignant l'emplacement ci-dessus désigné, avec une maison en pierre à deux étages, et deux hangars dessus construits, contenant quatrevingt-dix pieds de front sur la rue William, communément appelée rue du Collège, sur quarante-cinq pieds en profondeur, comprenant la barrière sur la ligne de la rue du Roi (King street,) cinquante-huit pieds, plus ou moins, sur la ligne du lot ou emplacement ci-dessus décrit en premier lieu, et quatrevingt-dix pieds en arrière sur la ligne de propriété appartenant à Abner Bagg; le dit lot de terre, ci-dessus décrit en second lieu étant part et partie des lots numéros vingt-quatre et vingt-cinq dans le dit fief, sujet aux servitudes et conditions ci-après: que le pignon à l'est de la dite maison dessus construite, et qui sépare la dite maison des prémisses joignant Abner Bagg, et aussi la barrière qui conduit de la rue du Roi (King street) dans les cours respectives, seront et resteront mitoyens et en communs entre l'acquéreur et le dit Abner Bagg, ses hoirs et ayant cause, à toujours; aussi, que la dite barrière et passage demeureront toujours à la hauteur et largeur qu'ils se trouvent à présent, mais sans préjudice au droit de l'acquéreur, leurs héritiers et ayant cause, d'élever et de bâtir au dessus de la dite barrière à telle hauteur et de la manière qu'il ou qu'ils jugeront à propos. Enfin que le mur en pierre qui sépare la propriété en dernier lieu décrite, en arrière de celle du dit Abner Bagg, ne sera pas mitoyen entre l'acquéreur et le dit Abner Bagg, mais appartiendra exclusivement au dit Abner Bagg, ses héritiers et ayant cause; l'acquéreur néanmoins ayant le droit d'accoter contre le dit mur;" et possédés, les dits emplacements et prémisses, par

le dit William Walker, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la présente notification.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir, ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits emplacements et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Solomon Flagg Holcomb, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIXIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 22e Janvier, 1834.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 397.

Ex parte—JEAN BAPTISTE LABERGE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. A. E. Bardy et son confrère, notaires publics, le dixieme jour de Janvier, mil huit cent trente-deux, entre **ANTOINE HEBERT**, cultivateur, de la paroisse de St. Athanase, et **LOUISE DICHON**, son épouse, de lui dûment autorisée à l'effet des présentes, d'une part; et **JEAN BAPTISTE LABERGE**, cultivateur, de la paroisse de St. Mathias, d'autre part;—étant une vente par le dit Antoine Hébert et la dite Louise Dichon, au dit Jean Baptiste Laberge, "d'une terre sise et située en la seigneurie de Bleury, de la contenance de deux arpens de front sur vingt-huit arpens plus ou moins de profondeur, et désignée sous la moitié du numéro treize, bornée par devant à la rivière Richelieu, aboutissant en profondeur à Pierre Nolin, d'un côté au sud à Antoine Ménard, et d'autre côté au nord à Antoine Hébert, avec une maison et grange dessus construites;" et possédés par les dits Antoine Hébert et Louise Dichon, son épouse, et par le dit Jean Baptiste Laberge, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la présente notification.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Jean Baptiste Laberge, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le SECOND jour de JUIN, mil huit cent trente-quatre, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 13e Janvier, 1834.

LICITATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC. NOUS faisons savoir à tous qu'il appartient de la communauté de feu **CHARLES TOUCHET** et de Dame **GENEVIEVE FORTIN**, ayant été licités sur les lieux par Mre. **GERMAIN GUAY**, notaire, le vingt-quatre Février courant, le Procès-Verbal et les enchères d'iceux ont été déposés en notre bureau par autorité de justice, aux fins de recevoir des sur-enchères l'espace de six semaines, aux mêmes charges insérées dans les dits Procès-Verbal et enchères, dont toute personne prendra connaissance en s'adressant aux protonotaires soussignés, autorisés à recevoir les sur-enchères.

Suit la description des immeubles.

1o. "Un emplacement situé au faubourg St. Roch de cette ville, rue St. Valier, ayant cinquante deux pieds de front sur la dite rue St. Valier sur soixante pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue St. Valier et par derrière au lot ci-après désigné; joignant d'un côté au nord-est à Archibald Campbell, écuyer, et d'autre côté au sud-ouest à la rue St. Roch, avec ensemble la maison en pierre à deux étages dessus érigée. 2o. Une autre partie d'emplacement sise au même lieu, qui se trouve distraite de l'emplacement sus-désigné, borné par devant à l'ouest à la dite rue St. Roch et par derrière à l'est à Archibald Campbell, écuyer, d'un côté au sud au premier emplacement sus-désigné, et d'autre côté au nord au Parc du Roi, avec ensemble le hangar dessus construit. La dite Dame veuve Charles Touchet ayant fait dissoudre la dite communauté par un bon et fidèle inventon, et dûment clos en justice."

Les enchères seront reçues jusqu'au NEUF d'AVRIL prochain à DEUX heures de l'après-midi.

PERRAULT & BURROUGH, P. B. R.

Québec, 26e Février, 1834.

DISTRICT DE QUEBEC. NOUS faisons savoir à tous qu'il appartient de la communauté d'entre **AGATHE CHAMBERLAND**, et feu **JEAN DOYON**, son premier mari, et continuée avec feu **DOMINIQUE LAURENT DIT LORTIE**, son second mari, ayant été licité sur les lieux, par Mre. **R. G. BELLEAU**, notaire, le trois de Février dernier, le Procès-Verbal et enchères d'iceux ont été déposés en notre bureau par autorité de justice, aux fins de recevoir des sur-enchères l'espace de six semaines, aux mêmes charges insérées dans les dits Procès-Verbal et enchères, dont toute personne prendra connaissance, en s'adressant aux protonotaires soussignés, autorisés à recevoir les sur-enchères.

Suit la description du dit Immeuble.

"Un emplacement situé au dit faubourg St. Jean de Québec, rue St. Joachim, contenant quarante pieds de front, sur quarante-quatre pieds de profondeur, du côté nord-est, et quarante-et-un pieds de profondeur du côté sud-ouest, borné par devant à la dite rue St. Joachim, et par derrière au bout de la dite profondeur à Bernard Perrault, joignant d'un côté, au nord-est, à Joseph St. Michel ou représentants, et d'autre côté au sud-ouest à Sieur Michel Langlois, ou représentants, avec ensemble une maison dessus construite, circonscrites et dépendances."

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au NEUF d'AVRIL prochain, à DEUX heures de l'Après-midi.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Quebec, 1 Mars, 1834.

Province du Bas-Canada, } **A** UNE Cour de Session
District des Trois-Rivières. } Générale de Quartier de
la Paix, tenue dans la Ville des Trois-Rivières, dans et pour
le district des Trois-Rivières, SAMEDI, le DIX-HUITIEME
jour de JANVIER, en l'année de notre Seigneur, mil huit
cent trente-quatre :

Présens—JOSEPH BADEAUX, }
RENE' KIMBER, } Ecuiera.
SWETON GRANT, et
JAMES DICKSON, }
REGLES ET REGLEMENTS ADDITIONNELS DE POLICE.
REGLES GENERALES.
CHAPITRE I.

Article xxxii.—Il est Ordonné, que toute personne, étant le possesseur ou gardien d'une Chienne en Saison, et ayant reçu notice d'un Connétable ou autre habitant de cette Ville, que la dite Chienne est dans cet état, renfermera de suite tel animal, ou autrement l'empêchera d'aller au large dans cette Ville, tant qu'elle continuera d'être en Saison; et toute personne qui, après avoir reçu tel avis, volontairement et négligemment souffrira une Chienne en Saison, en sa possession ou garde, aller au large dans cette Ville, encourra une amende de cinq chelins courant, par chaque jour que tel animal continuera d'être au large en cet état; et preuve ayant été donnée devant aucun Juge à Paix, qu'une Chienne en Saison continue d'aller au large dans cette Ville trois heures ou plus après qu'un avis aura été donné au possesseur ou gardien d'icelle, comme susdit, il sera loisible à tel Juge à Paix d'ordonner en écrit que la dite Chienne en Saison étant après ce temps trouvée au large dans aucune rue, quarré, ruelle ou place publique dans cette Ville, soit détruite; et tel ordre ayant été premièrement servi au possesseur ou gardien de telle Chienne en Saison, en laissant une copie d'icelui avec lui ou elle personnellement, ou à son domicile à une personne d'âge de la famille, sera mis à exécution par aucun connétable y étant requis; et si le possesseur ou gardien d'une Chienne en Saison trouvée au large, se trouve n'avoir aucun domicile connu en cette ville, et ne peut pas être trouvé ou est une personne inconnue, alors et en tels cas, l'avis et service requis par cette règle et règlement seront faits par criée publique dans la manière ordinaire que les avis et avertissements publics sont donnés par criée publique dans cette ville.

Article xxxiii.—Il est ordonné, qu'aucune personne, ne paitnera, ne glissera ou mènera un traineau à main ou autre sur aucun des parapets ou sentiers de côté dans cette ville, sous la pénalité de cinq chelins par chaque offence à cet effet, et que lorsque des personnes sous âge encourront telle pénalité, le montant d'icelle peut et sera recouvert de leurs parents, maîtres ou gardiens.

De par la Cour,

DAVID CHISHOLME, G. P.

Province du Bas-Canada, } **A** UNE Cour de Session
District des Trois-Rivières. } Générale de Quartier de
la Paix, tenue en la ville des Trois-Rivières, dans et pour
le district des Trois-Rivières, MERCREDI, le TRENTIEME
jour d'OCTOBRE, en l'année de notre Seigneur, mil huit
cent trente-trois :

Présens—JOSEPH BADEAUX, }
SWETON GRANT, et } Ecuiera, J. P.
JEAN E. DUMOULIN, }

REGLES ET REGLEMENTS ADDITIONNELS DE POLICE.
REGLES GENERALES.
CHAPITRE I.

Article xv.—Il est ordonné, que les mots suivants soient ajoutés à cet article :—Et que les parents d'un enfant, demandant ainsi la charité, seront sujets aux mêmes peines et pénalités.

REGLES CONCERNANT LE MARCHÉ.

Article xvi.—Il est ordonné, qu'aucun Colporteur ne vendra ni offrira en vente aucuns effets, denrées ou marchandises, lors des jours de marché, en aucune des places de marché de la ville des Trois-Rivières, ou en deça de cinquante verges d'icelles, sous la pénalité de vingt chelins pour chaque offence à cet effet.

De par la Cour,

DAVID CHISHOLME, G. P.

Province du Bas-Canada, } **BANC DU ROI.**
District des Trois-Rivières. }
Le Vingt-cinquième jour de Janvier, mil huit
cent trente-quatre.

No. 177.

Ex parte—REGLE DE POLICE.

LA Cour ayant lu et examiné les Règles et Réglements additionnels de Police, faits à la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de ce district, MERCREDI, le TRENTIEME jour d'OCTOBRE, en l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente-trois, et présenté à cette Cour le VINGT-ET-UNIEME jour de JANVIER courant, et ayant délibéré mûrement sur iceux, les approuve et confirme. Et la Cour ayant aussi lu et examiné les Règles et Réglements de Police faits à la dite Cour de Session Générale de Quartier de la Paix du dit district, SAMEDI le DIX-HUITIEME jour de JANVIER courant, et présentés à cette Cour le dit VINGT-ET-UNIEME jour du même mois, et ayant mûrement délibéré, les approuve et confirme aussi.

De par la Cour,

W. C. H. COFFIN, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } **BANC DU ROI.**
District de Québec. }
20e Février, 1834.

JOSEPH PRIOR, de la Cité de Québec, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, marchand tailleur.

DEMANDEUR;

vs.

JOHN McCONNEL, du même lieu, Clerc,

DEFENDEUR;

et

THOMAS TUCKER, JAMES GLOVER HEATH, et ROBERT STEWART, écuers, tous de Québec susdit, marchands, et ci-devant associés,

TIERS-SAISIS.

No. 953.

EN tant qu'il paraît à la Cour, d'après l'inspection de l'affidavit et autres papiers de record en cette cause, qu'un Writ de Saisie a été émané de cette Cour, contre les biens,

dettes et effets du défendeur JOHN McCONNEL, et que le dit John McConnell a laissé cette province, de manière que le service de tel Writ ne peut être fait tel que requis par la loi; il a été ordonné, sur la pétition du demandeur, Joseph Prior, que, conformément au Statut Provincial fait et pourvu en tel cas, avis en lieu de tel service soit donné par quatre publications, tous les demi mois, de cet ordre, dans la GAZETTE DE QUEBEC, pour que le dit John McConnell paraisse, soit en personne ou par procureur, en cette Cour, d'ici à deux mois, et montre cause suffisante, si il y en a aucune, pour quoi la Cour ne procéderait à jugement dans la présente action. Et la Cour ordonne de plus que les Tiers-Saisies Thomas Tucker, James Glover Heath et Robert Stewart, soient, et ils sont par le présent, continués comme Tiers-Saisies en cette cause, sujets à l'ordre ultérieur de la Cour.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } **DANS LE BANC DU ROI.**
District de Québec. }
17e Février, 1834.
No. 1611.

Ex parte—LA CORPORATION DE LA CITE' DE QUEBEC.

LA Cour ayant vu et examiné l'Ordonnance du Conseil de la Ville de la Cité de Québec, réglant les Taux de Quaiages pour les Quais qui bordent le Marché Neuf de la rue St. Paul, adoptée par une majorité absolue du dit Conseil de Ville, le Sixième jour de Décembre dernier, et mûrement délibéré sur icelle, considère, ordonne et déclare que la dite Ordonnance soit et icelle est par les présentes confirmée et homologuée; et il est de plus ordonné, que la dite Ordonnance soit dûment enregistrée de record en cette Cour.

L'Ordonnance ou Règlement, confirmé et homologué par le jugement ci-dessus, est comme suit, savoir :—

CITE' DE QUEBEC.

BUREAU DU CONSEIL DE VILLE.

6e jour de Décembre, 1833.

Présens—LE MAIRE,

Messrs. Charles Deguise, Messrs. Ed Glackemeyer,
Joseph Petitclerc, Pierre Dasilva,
François Robitaille, R. Ed. Caron,
Jean Tourangeau, Joseph Tourangeau,
Charles M. De Foy, Michel Tessier,
P. M. Paquet, Joseph Lézaré,
Charles Cazeau, Colin McCallum,
Joachim Mondour,

ORDONNANCES pour régler les Taux de Quaiage sur les Quais qui bordent le Marché Neuf de la rue St. Paul, agréée par une majorité absolue du Conseil de Ville, à une Assemblée tenue le Sixième jour de Décembre, mil huit cent trente-trois.

I.—Qu'il soit ordonné par le Maire et les Conseillers de la Cité de Québec, assemblés en Conseil de Ville, que depuis et après le vingtième jour d'Avril prochain, tous gros articles, non énumérés en la présente Ordonnance, amenés ou débarqués sur la place publique de débarquement, ou Marché de la Rue St. Paul, ou sur aucun quai ou quais ou jetées construits sur l'étendue du dit Marché, pour être vendus ou pour spéculation, ou qui y seront laissés dans l'espérance d'un plus haut prix futur, payeront pour l'usage de la Corporation, à telle personne autorisée par le Conseil de Ville pour la recevoir, une somme n'excédant pas trois deniers courant par tonneaux, par chaque jour que les dits articles y demeureront.

II.—Qu'il soit de plus ordonné que toute personne qui placera aucun vaisseau ou voiture d'eau quelconque le long d'aucun des quais qui bordent le Marché Neuf de la Rue St. Paul, ou qui amarrera aucun vaisseau ou voiture d'eau quelconque aux dits quais, payera pour l'usage de la Corporation, à telle personne autorisée comme ci-dessus, les taux de quaiage qui suivent, savoir :—

1. Les Vaisseaux ou Voitures d'eau quelconques au dessous de trente tonneaux, une somme n'excédant pas un chelin et demi par jour.

2. Les Vaisseaux ou Voitures d'eau quelconques, de trente et au dessous de cent tonneaux, une somme n'excédant pas deux chelins et demi par jour.

3. Les Vaisseaux ou Voitures d'eau quelconques de cent tonneaux et au dessus, une somme n'excédant pas cinq chelins par jour.

III.—Qu'il soit de plus ordonné qu'il sera de plus payé par tout Propriétaire ou Conducteur de Vaisseau ou Voiture d'eau quelconque, qui se servira des dits quais ou d'aucune partie d'iceux, pour charger ou décharger son Vaisseau ou Voiture d'eau quelconque, les taux suivants, pour et durant chaque jour qu'aucun effet déchargé d'un Vaisseau ou Voiture d'eau quelconque, ou destiné à y être chargé, demeurera sur les dits quais, savoir :—

1. Pour chaque cent de planches, une somme n'excédant pas un denier.

2. Pour chaque cent de madriers d'un pouce et demi d'épaisseur, une somme n'excédant pas un denier et demi.

3. Pour chaque cent de madriers de deux pouces d'épaisseur, une somme n'excédant pas deux deniers.

4. Pour chaque cent de madriers de trois pouces d'épaisseur, une somme n'excédant pas trois deniers.

5. Tous tels effets ci-dessus mentionnés qui seront transportés sur les dits quais, soit pour être chargé à bord d'un Vaisseau ou Voiture d'eau quelconque, ou qui auront été déchargés d'iceux, payeront comme s'ils y eussent resté une journée.

IV.—Qu'il soit de plus ordonné que pour tous bois qui seront empilés ou déposés sur les dits quais, le quaiage en sera payé à raison et sur la proportion d'une somme n'excédant pas deux chelins et demi pour chaque pile, qui n'excèdera pas douze pieds quarrés, par mois.

(Signé.) E. BEDARD,
Maire de Québec.

Attesté,
(Signé.) JEAN LANGEVIN,
Secrétaire de Ville.

AVIS.—Toutes personnes ayant des réclamations contre la succession de feu Mr. JOHN ANDERSON, en son vivant de la cité de Québec, soit par obligation, dettes couchées sur les livres, hypothèques ou autrement, sont requises de les présenter, dûment certifiées, à Mr. WM. PETRY, un des sous-signés; et toutes personnes endettées envers la dite succession, sont requises de faire paiement au dit Mr. PETRY, qui est dûment autorisé à cet effet.

MARY ANDERSON, Tutrice
aux enfants mineurs,
WM. PETRY, Subrogé Tuteur.

Québec, 30e Janvier, 1834.

QUEBEC, } BUREAU DU GREFFIER DE LA PAIX,
ss. } Québec, 10e Janvier, 1834.

AVIS est par le présent donné, que l'Inspecteur des Chemins de la Cité de Québec, ayant de procéder à ouvrir et disposer la continuation et la prolongation des rues Des Fossés et St. Joseph, sur les terrains de La Vacherie, l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital-Général, a déposé au Bureau du Greffier de la Paix, au Palais de Justice, en la dite Cité de Québec, un Plan des améliorations proposées, accompagné d'un Procès-Verbal y ayant rapport, suivant la loi; lesquels Plan et Procès-Verbal sont au dit Bureau pour l'inspection gratis des propriétaires de terrains, maisons et autres bâties joignant les dites rues et endroits, et toutes autres personnes y intéressées, afin qu'il soit en leur pouvoir en aucun tems n'excédant pas six mois de cette date, de filer leurs remarques ou objections, afin que justice leur soit faite; à défaut de quoi les dits Plan et Procès-Verbal seront homologués et mis en exécution suivant leur teneur.

PERRAULT & SCOTT,
Greffier de la Paix.

AVIS.—Aucunes personnes ayant des réclamations sur ou des demandes contre la succession de feu HENRY TREMAIN, écuyer, en son vivant de Québec, avocat, sont requises des envoyer dûment certifiées à BENJAMIN TREMAIN, écuyer, afin qu'elles puissent être liquidées en proportion aux biens entre les mains du sous-signé, son exécuteur.

GEORGE PYKE.

Québec, 14e Novembre, 1833.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que le sous-signé a reçu les LETTRES PATENTES ROYALES de SA MAJESTÉ, datées au Château St. Louis, dans la cité de Québec, le QUATRIEME jour de FEVRIER courant, accordant à lui, ses héritiers et ayant cause, les droit et propriété exclusifs, durant quatorze années, à prendre de la date d'icelles, dans un certain principe nouveau et amélioré pour la construction de bateau à vapeur et autres descriptions de vaisseaux à navigation, et le seul droit de bâtir, construire, naviguer, user et vendre iceux à d'autres, dans la province du Bas-Canada, durant la période du tems susdit. Il cautionne en conséquence par ces présentes, et défend en aucune manière à toutes personnes, de faire, construire, user ou mettre en usage la dite amélioration ou aucune partie d'icelle, ou en aucune manière de la contrefaire, imiter, ressembler, soit en y ajoutant ou y faisant des diminutions, durant la période susdite, sujettes à toutes les pénalités faites et pourvues par l'acte en tel cas, dont toutes personnes sont requises de prendre avis, et se gouverner en conséquence.

NORMAN BETHUNE.

Montréal, 17e Février, 1834.

CONDITIONS OF THE OFFICIAL GAZETTE.

SUBSCRIPTION, in the City,.....£1 3 4 p Annum.
POSTAGE—4s. ADDITIONAL.

PRICE OF ADVERTISEMENTS.

In one Language—First insertion—Each subsequent Ins.
Six lines and under,..... 2s. 6d. 7½d.
Ten lines and under,..... 3s. 4d. 10d.
Above ten lines,..... 4d. p line..... 1d. p line

In both Languages—DOUBLE THE ABOVE RATES.

Advertisements without WRITTEN DIRECTIONS are inserted in BOTH LANGUAGES UNTIL FORBID, and charged accordingly.

Orders for discontinuing Advertisements to be IN WRITING, and delivered by WEDNESDAY AT 12 O'CLOCK, AT THE LATEST.

Long Advertisements sent after WEDNESDAY, or which require TRANSLATION, can only appear in one Language in the next day's Paper.

No Advertisements received after TEN o'clock on the DAY OF PUBLICATION.

Communications are to be addressed to JOHN CHARLTON FISHER Esquire, EDITOR of the QUEBEC GAZETTE, (by Royal Commission) and Advertisements will be received at the Printing Office of Messrs. THOMAS CARY & Co. Freemasons' Hall.

AGENTS FOR THIS PAPER.

Montreal—MESSRS. E. R. FABRE & Co.

Three-Rivers—H. F. HUGHES, Esquire.

CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

Souscription, en cette Cité,.....£1 3 4 p Annum.
Frais de Poste—4s. ADDITIONNELS.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante.
Six lignes et au-dessous,..... 2s. 6d. 7½d.
Dix lignes et au-dessous,..... 3s. 4d. 10d.
Au-de-là de dix lignes,..... 4d. p ligne..... 1d. p ligne.

Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS.

Les Avertissements sans DIRECTIONS ECRITES sont insérés dans les DEUX LANGUES JUSQU'A CONTRA ORDRE, et sont chargés en conséquence.

Les Ordres pour discontinuer les Avertissements doivent être en ECRIT, et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD.

Les Avertissements longs, ou qui demandent à être traduits, envoyés après le MERCREDI, ne paraîtront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.

Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures, LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITOR de la GAZETTE DE QUEBEC, (par Commission Royale,) et les Avertissements seront reçus à l'Imprimerie de Messrs. THOMAS CARY & Co. Halle des Franc-maçons.

AGENTS POUR CE PAPIER.

Montréal—MESSRS. E. R. FABRE & Co.

Trois-Rivières—H. F. HUGHES, Ecuyer.

QUEBEC: Printed and Published under Royal Authority, by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the King's Most Excellent Majesty for the Province of LOWER-CANADA.

QUEBEC: Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté le Roi, pour la Province du BAS-CANADA.